

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 12, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 12 MAI 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-186 to 203 and SI/99-42 to 47

DORS/99-186 à 203 et TR/99-42 à 47

Pages 1222 to 1295

Pages 1222 à 1295

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-186 20 April, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Proclamation Amending the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 16(1) of the *Farm Products Agencies Act*, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*, established the Canadian Egg Marketing Agency;

Whereas paragraph 17(2)(c) of the *Farm Products Agencies Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, amend the terms of a marketing plan;

And Whereas the Governor in Council deems it appropriate to amend the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation* to include the Northwest Territories;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1999-574 of March 25, 1999, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*, in accordance with the annexed schedule.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement
DORS/99-186 20 avril 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 17(2)c) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier les modalités du plan de commercialisation;

Attendu que le gouverneur en conseil juge indiqué de modifier la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs* pour reconnaître l'adhésion des Territoires du Nord-Ouest,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1999-574 du 25 mars 1999, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

SCHEDULE

1. The first paragraph¹ of the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*² is replaced by the following:

Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation establish an agency to be known as the Canadian Egg Marketing Agency, consisting of fifteen members appointed in the manner and for the terms set out in the schedule hereto.

2. (1) Paragraphs (f), (g) and (h) of the definition “Commodity Board” in section 1 of the schedule to the Proclamation are replaced by the following:

- (f) Ontario Egg Producers,
- (g) Manitoba Egg Producers,
- (h) Saskatchewan Egg Producers,

(2) Paragraph (j) of the definition “Commodity Board” in section 1 of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

- (j) British Columbia Egg Producers, and
- (k) Northwest Territories Egg Producers;

3. The definition of “Board” in section 1 of Part II of the schedule to the Proclamation is amended by adding the following after paragraph (j):

- (k) Northwest Territories Agricultural Products Marketing Council;

4. Subsection 4(4) of Part II of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

- (4) Subsection 4(3) does not apply to the Northwest Territories.

(5) Pursuant to section 23 of the Act, the Agency has determined that the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed in interprovincial and export trade in a twelve month period, when taken together with the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed in intraprovincial trade in the same twelve month period, pursuant to quotas assigned by the appropriate Board or Commodity Board, and the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed under quota exemptions in the same twelve month period, will equal 2,725,500 dozens of eggs, except for the period commencing on the day this subsection comes into force and terminating on December 31, 1999, when the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed, either by quotas or by quota exemptions, shall be the product of the number of days in this period multiplied by 7,467.

(6) No order or regulation shall be made where its effect would be to increase the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed in a twelve month period to more than 2,725,500 dozens of eggs, unless the Agency has taken into account the criteria set out in paragraphs (1)(c) to (g).

ANNEXE

1. Le premier paragraphe¹ de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*² est remplacé par ce qui suit :

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous créons, en vertu de Notre présente proclamation, un office qui sera appelé Office canadien de commercialisation des œufs et sera composé de quinze membres nommés de la manière et pour la durée mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

2. (1) Les alinéas f), g) et h) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 1 de l'annexe de la même proclamation, sont remplacés par ce qui suit :

- f) Ontario Egg Producers,
- g) Les producteurs d'œufs du Manitoba,
- h) Saskatchewan Egg Producers,

(2) L'alinéa j) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 1 de l'annexe de la même proclamation, est remplacé par ce qui suit :

- j) British Columbia Egg Producers,
- k) Les producteurs d'œufs des Territoires du Nord-Ouest;

3. La définition de « Régie », à l'article 1 de la partie II de l'annexe de la même proclamation, est modifiée par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

- k) Conseil de commercialisation des produits agricoles des Territoires du Nord-Ouest;

4. Le paragraphe 4(4) de la partie II de l'annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

- (4) Le paragraphe 4(3) ne s'applique pas aux Territoires du Nord-Ouest.

(5) L'Office a déterminé, en application de l'article 23 de la Loi, que le nombre total représentant les douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser sur le marché interprovincial et le marché d'exportation au cours d'une période de douze mois, les douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser sur le marché intraprovincial au cours de la même période dans les limites des contingents fixés par la Régie ou l'Office de commercialisation compétent et les douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser en dehors des contingents durant la même période est égal à 2 725 500 douzaines d'œufs, sauf pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 31 décembre 1999 où le nombre représentant les douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser, dans les limites des contingents ou en dehors de ceux-ci, est égal au produit du nombre de jours que comporte cette période par 7 467.

(6) Ne peut être pris le règlement ou l'ordonnance qui aurait pour effet de porter le nombre total de douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser au cours d'une période de douze mois à plus de 2 725 500 douzaines d'œufs, à moins que l'Office n'ait pris en considération les critères énoncés aux alinéas 4(1)c) à 4(1)g).

¹ SOR/96-140² C.R.C., c. 646¹ DORS/96-140² C.R.C., ch. 646

(7) No order or regulation shall be made where its effect would be to decrease the number of dozens of eggs produced in the Northwest Territories and authorized to be marketed in a twelve month period to less than 2,725,500 dozens of eggs, unless the unanimous consent of the members of the Agency has been obtained.

(8) No order or regulation shall be made pursuant to subsection (1), (3) or (6) unless the Agency is satisfied that the size of the market for eggs has changed significantly.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Description

The Canadian Egg Marketing Agency (Agency) Proclamation, made under the *Farm Products Agencies Act*, establishes the membership of the Agency, provides for the manner and term of appointments to its board of directors (Part I) and specifies the terms of the marketing plan that the Agency is empowered to implement (Part II).

The amendments to Part I of the Proclamation will allow the Northwest Territories (NWT) Egg Producers to become a member of the Agency, and to Part II of the Proclamation, will provide for an initial quota allocation to the NWT for 2,725,000 dozens of eggs under terms similar to those which exist for member provinces with less than two percent market share.

The Agency currently comprises all ten provinces. The existing Proclamation specifies that the Agency may exercise its powers in relation to eggs from domestic hens produced anywhere in Canada. At this time, the Yukon Territory has not expressed interest in becoming a member of the Agency.

Over the past 14 years, efforts have been made to bring the NWT into the national egg marketing system. However, the Agency and the Government of the NWT could not agree on an appropriate entry level quota allocation for the NWT. In May 1997, the National Farm Products Council (NFPC) reached an agreement with the NWT Government which set out an initial framework to govern the entry process and to establish an entry level quota equating to 115,000 layers. The terms of the agreement were included in a Memorandum of Understanding signed by the federal Minister of Agriculture and Agri-Food and the NWT Minister of Resources, Wildlife and Economic Development in October, 1997. Subsequently, the Agency directors unanimously endorsed the agreement in principle and the NWT took the legal steps to proclaim its marketing legislation and establish a supervisory Council and an egg producers board.

Alternatives

No alternatives have been considered and no alternative method exists which would allow the NWT to join the Agency.

(7) Ne peut être pris le règlement ou l'ordonnance qui aurait pour effet de ramener le nombre total de douzaines d'œufs produits dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il est permis de commercialiser au cours d'une période de douze mois à moins de 2 725 500 douzaines d'œufs, sauf avec le consentement unanime des membres de l'Office.

(8) Les règlements et ordonnances visés aux paragraphes (1), (3) et (6) ne peuvent être pris que si l'Office est convaincu que l'importance du marché des œufs a sensiblement changé.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la proclamation.)

Description

La proclamation de l'Office canadien de commercialisation des œufs (l'Office) prise en application de la *Loi sur les offices des produits agricoles* énonce quels sont les membres de l'Office, précise les modalités et la durée du mandat des personnes nommées à son conseil d'administration (partie I) et établit les dispositions du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre (partie II).

Les modifications de la partie I de la proclamation permettront aux producteurs d'œufs des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) d'adhérer à l'Office à titre de membre, tandis que celles de la partie II leur accorderont un contingent initial de 2 725 000 douzaines d'œufs suivant des conditions similaires à celles qui existent pour les provinces membres qui détiennent une part du marché inférieure à deux pour cent.

L'Office regroupe actuellement les dix provinces. La proclamation existante précise que l'Office peut exercer ses pouvoirs relatifs aux œufs produits par les pondeuses canadiennes n'importe où au pays. Pour le moment, le territoire du Yukon ne semble pas intéressé à se joindre à l'Office.

Depuis 14 ans, on essayait de faire adhérer les T.N.-O. au système national de commercialisation des œufs. Toutefois, l'Office et le gouvernement des T.N.-O. ne parvenaient pas à s'entendre sur un contingent initial approprié pour les T.N.-O. En mai 1997, le Conseil national des produits agricoles (CNPA) a conclu avec les T.N.-O. une entente sur le cadre initial régissant le processus d'adhésion et sur l'établissement d'un contingent initial équivalant à 115 000 pondeuses. Les conditions de l'entente ont été insérées dans un protocole d'entente qu'ont signé le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et le ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique des T.N.-O. en octobre 1997. Par la suite, les administrateurs de l'Office ont entériné à l'unanimité cet accord de principe, et les T.N.-O. ont entamé les démarches nécessaires à la proclamation de ses dispositions législatives de commercialisation et à l'établissement de sa régie agricole et de son office des producteurs d'œufs.

Solutions de rechange envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée, et il n'existe aucun autre moyen de réaliser l'adhésion des T.N.-O. à l'Office.

Benefits and Costs

Adding the NWT to the Agency will allow for greater price and production stability in the industry, foster greater orderly marketing of the regulated product and provide for a stable base for economic growth and development in the NWT's agricultural sector. The expenses to operate a regulated system in the NWT will be borne by the NWT producers. The expenses for an additional member to attend Agency board of directors' meetings will be paid from the operating budget of the Agency. This action will not result in any costs to the Federal Government.

Consultation

The consultation process began in July 1997 when the NFPC fully briefed Federal, Provincial and Territorial Agriculture Ministers and Deputy Ministers on the status of the NWT's entry into the national system. The NFPC consulted with all provincial Ministers, supervisory boards and commodity boards on the elements governing NWT's entry and the process to be followed. No substantive objections were raised by the parties and most supported action to bring the NWT into the system as soon as possible. Industry stakeholders support NWT entry under the terms negotiated and seek expeditious conclusion to this process. Finally, copies of the amendments to the Proclamation have been sent to all provincial Ministers, supervisory boards and commodity boards for their review. Again, no substantive objections were raised.

Compliance Mechanism

Following amendment to its Proclamation, the Agency can apply its regulations governing the marketing of the regulated product in interprovincial and export trade to the Northwest Territories. The Agency's Quota Regulations will also be revised to incorporate the new expressions of quota.

Contact

Keith Wilkinson
Director, Domestic Policy and Programmes
National Farm Products Council
Tel.: (613) 995-6752
FAX: (613) 995-2097

Avantages et coûts

L'adhésion des T.N.-O. à l'Office permettra une plus grande stabilité des prix et de la production dans l'industrie, favorisera la commercialisation méthodique du produit réglementé et procurera une base stable pour la croissance économique et le développement du secteur agricole dans les T.N.-O. Les frais d'exploitation du système de réglementation dans les T.N.-O. seront acquittés par les producteurs des T.N.-O. Les frais de participation d'un membre supplémentaire du conseil d'administration de l'Office seront acquittés à même le budget de fonctionnement de l'Office. Cette mesure ne comporte aucun coût supplémentaire pour le gouvernement fédéral.

Consultations

Le processus de consultation a été entamé en juillet 1997, quand le CNPA a donné une session de breffage exhaustive aux ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture concernant l'état de la demande d'adhésion des T.N.-O. au système national. Le CNPA a consulté tous les ministres provinciaux, toutes les régies agricoles et tous les offices provinciaux de commercialisation concernant les éléments régissant l'adhésion des T.N.-O. et le processus à suivre. Aucune opposition significative n'a été exprimée par les parties qui, pour la plupart, ont appuyé les mesures visant à faire adhérer les T.N.-O. au système dans les plus brefs délais. Les intervenants de l'industrie appuient l'adhésion des T.N.-O. selon les conditions négociées et désirent réaliser rapidement ce processus. En dernier lieu, les copies des modifications à la Proclamation ont été expédiées à tous les ministres provinciaux, à toutes les régies agricoles et à tous les offices provinciaux de commercialisation aux fins d'examen. Encore une fois, aucune opposition significative n'a été soulevée.

Mécanisme de conformité

Suite à la modification de sa proclamation, l'Office pourra appliquer dans les Territoires du Nord-Ouest son règlement régissant la commercialisation du produit réglementé sur les marchés interprovincial et d'exportation. Le Règlement de contingentement de l'Office sera modifié pour y intégrer ce nouveau contingent.

Personne-ressource

Keith Wilkinson
Directeur, Politiques et programmes domestiques
Conseil national des produits agricoles
Téléphone : (613) 995-6752
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-2097

Registration

SOR/99-187 20 April, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Governor in Council deemed it appropriate to amend that Proclamation to include the Northwest Territories;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has complied with the requirements of subsections 4(1), (3) and (4) of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, April 13, 1999

Enregistrement

DORS/99-187 20 avril 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que le gouverneur en conseil a jugé indiqué de modifier cette proclamation pour reconnaître l'adhésion des Territoires du Nord-Ouest;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences des paragraphes 4(1), (3) et (4) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 13 avril 1999

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)^c S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph (a) of the definition "Commodity Board" in section 2 of the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

(a) Ontario, the Ontario Egg Producers,

(2) Paragraph (e) of the definition "Commodity Board" in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(e) British Columbia, the British Columbia Egg Producers,

(3) Paragraphs (g) and (h)² of the definition "Commodity Board" in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

(g) Manitoba, the Manitoba Egg Producers,

(h) Saskatchewan, the Saskatchewan Egg Producers,

(4) The definition "Commodity Board" in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i), by adding the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the Northwest Territories, the Northwest Territories Egg Producers;

(5) The definitions "federal quota"² and "provincial quota"² in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

"federal quota" means the number of dozens of eggs that a producer is entitled, under these Regulations, to market in inter-provincial and export trade through normal marketing channels during the period set out in Schedule 1 or 2, as the case may be; (*contingent fédéral*)

"provincial quota" means the number of dozens of eggs that a producer is entitled, under orders, regulations or policy directives, made by the Commodity Board of a province, to market in intraprovincial trade during the period set out in Schedule 1 or 2 as the case may be; (*contingent provincial*)

2. Section 6¹ of the Regulations is replaced by the following:

6. Subject to these Regulations, the quantity of eggs that a producer is authorized to market from a province under a federal quota during the period set out in Schedule 1 or 2, as the case may be, shall equal the provincial quota allotted to the producer for that period by the Commodity Board of the province minus the quantity of eggs marketed by the producer in intraprovincial trade in that province during the period.

3. The portion of subsection 7(1)³ of the Regulations following paragraph (c) is replaced by the following:

during the period set out in Schedule 1 or 2, as the case may be, will not exceed the number of dozens of eggs set out in respect of that province.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGENTEMENT

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa a) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) Ontario Egg Producers, en Ontario;

(2) L'alinéa e) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

e) British Columbia Egg Producers, en Colombie-Britannique;

(3) Les alinéas g) et h)² de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

g) Les producteurs d'œufs du Manitoba, au Manitoba;

h) Saskatchewan Egg Producers, en Saskatchewan;

(4) La définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) Northwest Territories Egg Producers, dans les Territoires du Nord-Ouest.

(5) Les définitions de « contingent fédéral »², et « contingent provincial »², à l'article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« contingent fédéral » Le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation par les voies normales de commercialisation pendant la période mentionnée aux annexes 1 ou 2. (*federal quota*)

« contingent provincial » Le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur est autorisé, par ordonnance, règlement ou directive de l'Office de commercialisation d'une province, à commercialiser dans le commerce intraprovincial pendant la période mentionnée aux annexes 1 ou 2. (*provincial quota*)

2. L'article 6¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le nombre d'œufs en provenance d'une province qu'un producteur est autorisé à commercialiser selon un contingent fédéral pendant la période mentionnée aux annexes 1 ou 2 correspond au contingent que l'Office de commercialisation de la province lui a attribué pour cette période, moins le nombre d'œufs qu'il commercialise au cours de la même période dans le commerce intraprovincial.

3. Le passage du paragraphe 7(1)³ du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

au cours de la période mentionnée aux annexes 1 ou 2 n'excède pas le nombre de douzaine d'œufs qui y est prévu pour cette province.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

² SOR/86-411

³ SOR/98-539

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

² DORS/86-411

³ DORS/98-539

4. The schedule⁴ to the Regulations is renumbered as Schedule 1.

5. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2

(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))

EFFECTIVE FOR THE PERIOD BEGINNING ON THE
COMING INTO FORCE OF THESE REGULATIONS AND
ENDING ON DECEMBER 31, 1999

Column 1	Column 2
Province	Number of Dozens of Eggs
Northwest Territories	7,467 multiplied by the number of days in the period beginning on the coming into force of this Schedule and ending on December 31, 1999.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments reflect the amendment made to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation* to include the Northwest Territories and update the names of certain provincial commodity boards.

4. Le titre « annexe »⁴ du même règlement est remplacé par « ANNEXE 1 ».

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

ANNEXE 2

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

(S'APPLIQUE À LA PÉRIODE COMMENÇANT À LA DATE
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET
SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1999)

Colonne 1	Colonne 2
Province	Nombre de douzaines d'œufs
Territoires du Nord-Ouest	7 467 multiplié par le nombre de jours compris dans la période commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe et se terminant le 31 décembre 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications font suite à la modification apportée à la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs* afin de reconnaître l'adhésion des Territoires du Nord-Ouest et de mettre à jour la liste des noms des offices de commercialisation provinciaux.

⁴ SOR/99-47

⁴ DORS/99-47

Registration
SOR/99-188 20 April, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Governor in Council deemed it appropriate to amend that Proclamation to include the Northwest Territories;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*, annexed hereto, is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, April 13, 1999

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs (f) to (h) of the definition "Commodity Board" in section 2 of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (f) the Ontario Egg Producers,
- (g) the Manitoba Egg Producers,
- (h) the Saskatchewan Egg Producers,

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/95-280

Enregistrement
DORS/99-188 20 avril 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que le gouverneur en conseil a jugé indiqué de modifier cette proclamation pour reconnaître l'adhésion des Territoires du Nord-Ouest;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), 13 avril 1999

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas f) à h) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹, sont remplacés par ce qui suit :

- f) Ontario Egg Producers;
- g) Les Producteurs d'œufs du Manitoba;
- h) Saskatchewan Egg Producers;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/95-280

(2) The definition “Commodity Board” in section 2 of the Order is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (i) and by replacing paragraph (j) with the following:

- (j) the British Columbia Egg Producers, and
- (k) the Northwest Territories Egg Producers. (*Office de commercialisation*)

2. (1) Subsection 3(1)² of the Order is replaced by the following:

3. (1) Each producer shall pay, on each dozen of eggs marketed by that producer in interprovincial or export trade, a levy of

- (a) in the Province of Ontario, \$0.2200;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.1900;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.2040;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.1935;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.2050;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.2222;
- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.2100;
- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.1940;
- (i) in the Province of Alberta, \$0.1900;
- (j) in the Province of Newfoundland, \$0.2140; and
- (k) in the Northwest Territories, \$0.2000.

(2) Subsection 3(2)² of the French version of the Order is replaced by the following:

(2) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'œufs qu'il commercialise sur le marché d'exportation au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* ou d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(3) Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Each producer shall pay a levy of \$0.50 on each dozen of eggs marketed by the producer in interprovincial or export trade in excess of a federal quota allotted to the producer pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* or marketed in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

(4) Subsections (2) and (3) apply in addition to any other measures or sanctions under the Act or under any other order or regulation of the Agency.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments amend the existing levy order to reflect the amendment of the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation* to include the Northwest Territories and update the names of certain provincial commodity boards.

(2) L'alinéa j) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 2 de la même ordonnance, est remplacé par ce qui suit :

- j) British Columbia Egg Producers;
- k) Northwest Territories Egg Producers. (*Commodity Board*)

2. (1) Le paragraphe 3(1)² de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Tout producteur doit payer, pour chaque douzaine d'œufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation, la redevance suivante :

- a) dans la province d'Ontario, 0,2200 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,1900 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,2040 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,1935 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,2050 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,2222 \$;
- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,2100 \$;
- h) dans la province de la Saskatchewan, 0,1940 \$;
- i) dans la province d'Alberta, 0,1900 \$;
- j) dans la province de Terre-Neuve, 0,2140 \$;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,2000 \$.

(2) Le paragraphe 3(2)² de la version française de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'œufs qu'il commercialise sur le marché d'exportation au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* ou d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(3) L'article 3 de la même ordonnance est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Tout producteur doit payer une redevance de 0,50 \$ pour chaque douzaine d'œufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent fédéral qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* ou d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(4) Les redevances prévues aux paragraphes (2) et (3) sont payables en plus des autres mesures ou sanctions prévues par la Loi ou autres ordonnances ou règlements de l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications font suite à la modification apportée à la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs* afin de reconnaître l'adhésion des Territoires du Nord-Ouest et de mettre à jour la liste des noms des offices de commercialisation provinciaux.

² SOR/99-46

² DORS/99-46

Registration
SOR/99-189 22 April, 1999

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 1999-730 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. Paragraphs 4(2)(a) to (e)¹ of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*² are replaced by the following:

- (a) posting the notice in at least two places in the area or in the vicinity of the area affected by the variation;
- (b) broadcasting the notice over a radio or television station that broadcasts in the area or in the vicinity of the area affected by the variation;
- (c) having a fishery officer give oral notice thereof to those persons; and
- (d) publishing the notice in one or more of the following publications:
 - (i) in the *Manitoba Gazette*,
 - (ii) in a newspaper that is circulated in the vicinity of the area affected by the variation,
 - (iii) in the *Manitoba Anglers Guide* published by the Department,
 - (iv) in the *Commercial Harvest Schedule*, published by the Department, and
 - (v) on the Department's Internet site.

2. The portion of item 1 of the table to section 19.1 of the *Regulations* in columns II³ and III³ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Waters	Annual Quota
1.	(a) Red River;	1
	(b) Winnipeg River downstream from Pine Falls Generating Station up to and including Traverse Bay on Lake Winnipeg	1

3. Item 1.11⁴ of Schedule II to the *Regulations* is replaced by the following:

1.11 Aimée, Lac

Enregistrement
DORS/99-189 22 avril 1999

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 1999-730 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 4(2)a) à e)¹ du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*² sont remplacés par ce qui suit :

- a) un avis affiché à au moins deux endroits dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- b) un avis émis sur les ondes d'une station radio ou d'une station de télévision qui diffuse dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- c) un avis donné oralement aux intéressés par l'agent des pêches;
- d) un avis publié dans un ou plusieurs des périodiques suivants :
 - (i) dans la *Gazette du Manitoba*,
 - (ii) dans un journal qui paraît dans la région avoisinant la zone en cause,
 - (iii) dans le *Manitoba Anglers Guide*, publié par le ministère,
 - (iv) dans l'*Annexe sur les prises commerciales*, publiée par le ministère,
 - (v) sur le site Internet du ministère.

2. Les colonnes II³ et III³ de l'article 1 du tableau de l'article 19.1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Eaux	Contingent annuel
1.	a) Rivière Rouge	1
	b) Rivière Winnipeg en aval de la centrale électrique de Pine Falls en direction de la baie Traverse sur le lac Winnipeg, y compris cette baie	1

3. L'article 1.11⁴ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.11 Lac Aimée

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/91-381

² SOR/87-509

³ SOR/96-198

⁴ SOR/92-450

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/91-381

² DORS/87-509

³ DORS/96-198

⁴ DORS/92-450

4. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 1.12:

1.13 Amphibian Lake

5. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 16.01:

16.02 Gammon River

6. Schedule V to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 2(1))” after the heading “SCHEDULE V” with the reference “(Subsection 2(1) and section 15)”.

7. The portion of item 50 of Schedule VI to the French version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Nom Commun
50.	Moule zébrée

8. Schedule IX to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 16(5) and paragraph 25(1)(e))”⁵ after the heading “SCHEDULE IX” with the reference “(Subsection 16(2) and subparagraph 25(1)(e)(ii))”.

9. Item 13⁴ of Schedule IX to the French version of the Regulations is replaced by the following:

13. Moule zébrée

10. Schedule X to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 19(1))”⁶ after the heading “SCHEDULE X” with the reference “(Subsections 19(1) and 29(1))”.

11. Schedule XV to the Regulations is amended by replacing the reference “(Sections 40 to 42)” after the heading “SCHEDULE XV” with the reference “(Sections 40 to 43 and 45)”.

12. Schedule XVII to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 13.1)”⁷ after the heading “SCHEDULE XVII” with the reference “(Sections 13.1 and 13.2)”.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*, made pursuant to the federal *Fisheries Act*, are made at the request of the government of Manitoba. That province manages its own freshwater fisheries by agreement with the federal government. Amendments to the Regulations, however, must be processed and approved by the federal government since they are made under the federal legislation.

⁵ SOR/89-180

⁶ SOR/95-256

⁷ SOR/95-518

4. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1.12, de ce qui suit :

1.13 Lac Amphibian

5. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16.01, de ce qui suit :

16.02 Rivière Gammon

6. La mention « (paragraphe 2(1)) » qui suit le titre « ANNEXE V » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 2(1) et article 15) ».

7. La colonne I⁴ de l'article 50 de l'annexe VI de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom Commun
50.	Moule zébrée

8. La mention « (paragraphe 16(5) et alinéa 25(1)(e)) »⁵ qui suit le titre « ANNEXE IX » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 16(2) et sous-alinéa 25(1)(e)(ii)) ».

9. L'article 13⁴ de l'annexe IX de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Moule zébrée

10. La mention « (paragraphe 19(1)) »⁶ qui suit le titre « ANNEXE X » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 19(1) et 29(1)) ».

11. La mention « (articles 40 à 42) » qui suit le titre « ANNEXE XV » du même règlement est remplacée par « (articles 40 à 43 et 45) ».

12. La mention « (article 13.1) »⁷ qui suit le titre « ANNEXE XVII » du même règlement est remplacée par « (articles 13.1 et 13.2) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont proposées à la demande du gouvernement du Manitoba en vertu de la *Loi sur les pêches*, une loi fédérale. Cette province gère ses propres activités de pêche en eaux douces, conformément à une entente conclue avec le gouvernement fédéral. Les changements au règlement doivent cependant être approuvés et traités par le gouvernement fédéral étant donné que ledit règlement existe en vertu d'une loi fédérale.

⁵ DORS/89-180

⁶ DORS/95-256

⁷ DORS/95-518

Under subsection 4(1) of the Regulations, the Manitoba Minister or Director responsible for fisheries may, by order, vary the close times, fishing quotas or limits on the size or weight of fish. Subsection 4(2) provides that for such variation orders, notice must be given using one or more of a variety of methods, such as publishing the variation orders in the *Manitoba Gazette*. Variation orders are published annually in the gazette, because of all the notification methods available under subsection 4(2), this is the least costly. However, the cost of this method of notification is still much higher than the benefit gained, since few fishers actually read the gazetted notices.

This amendment will add to the list of notification methods the options of posting variation orders on the Internet and/or publishing them in the annual *Manitoba's Anglers Guide* or *Commercial Harvest Schedule*. The Internet is more and more becoming the easiest and cheapest method of reaching the widest audience with government information. In addition, the electronic information provided on the Internet can be, easily and inexpensively, incorporated into the *Anglers Guide* and the *Commercial Harvest Schedule*.

Expanding the methods of communicating variation orders will significantly reduce costs and increase availability of information to those affected by the variances. In addition, expanding the options for notification will bring Manitoba's available methods in line with those of other provinces.

In addition to the above, a new quota of one walleye over 70 cm per year is being established in part of the Winnipeg River. The new quota is necessary because of the heavy pressure on the stock of these fish.

Also, two bodies of water are being added to the list of High Quality Management Waters. These are waters where lower fishing quotas are maintained to allow for the continuation of enhanced fishing opportunities into the future.

Finally, a number of housekeeping amendments are being made to correct minor typographical errors and to correct several errors in schedule references.

Alternatives

Expanding the notification options for communicating variation orders will significantly reduce the costs of notification (\$5k to \$8.5k), will improve the availability of information to fishers and will simplify administration of the Regulations.

The addition of water bodies to the list of High Quality Management waters is the only alternative available that will be of benefit to both fish stocks and recreational fishers who use the resource.

Benefits and Costs

There are no costs to fishers associated with these amendments. Cost to government will be reduced by these amendments. No increase in the cost of enforcement is anticipated.

Conformément au paragraphe 4(1) de ce même règlement, le ministre du Manitoba ou le directeur responsable des pêches peut, sur ordonnance, fixer les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de grosseur ou de poids du poisson. Le paragraphe 4(2) stipule que pour les ordonnances modificatives, un avis doit être donné, utilisant un ou plusieurs moyens de publication, telle la publication des ordonnances modificatives dans la *Gazette du Manitoba*. Les ordonnances modificatives sont publiées annuellement dans la Gazette, parce que de toutes les méthodes disponibles en matière de notification en vertu du paragraphe 4(2), celle-ci est la moins coûteuse. Toutefois, les coûts de cette méthode de notification sont trop élevés pour les avantages qu'ils encourrent étant donné que peu de pêcheurs lisent les avis publiés officiellement.

Cette modification ajoutera à la liste des moyens de publication les possibilités d'afficher les ordonnances modificatives à l'Internet et de les publier annuellement dans le *Manitoba's Anglers Guide* ou dans le *Commercial Harvest Schedule*. De plus en plus, l'Internet s'avère le moyen le plus facile et le plus économique pour diffuser des renseignements gouvernementaux, sur une plus grande échelle. De plus, il est possible d'intégrer facilement et à peu de frais les renseignements électroniques que l'on retrouve à l'Internet dans le *Anglers Guide* et dans l'*Annexe sur les prises commerciales*.

L'accroissement des méthodes d'ordonnances modificatives réduira de façon importante les coûts et augmentera la disponibilité des renseignements à l'égard de ceux qui sont touchés par les modifications. De plus, les possibilités accrues de publication feront en sorte que les moyens utilisés par le Manitoba seront comparables à ceux utilisés par les autres provinces.

En sus de l'énoncé susmentionné, on établit un nouveau contingent annuel d'un doré jaune d'une longueur supérieure à 70 cm provenant de la rivière Winnipeg. Ce nouveau contingent est nécessaire étant donné la forte demande exercée sur les stocks de ces poissons.

Deux cours d'eau sont ajoutés à la liste des eaux à gestion de haute qualité. Ceux-ci sont des eaux où les contingents réduits de pêche sont maintenus afin qu'à l'avenir les possibilités de pêche soient favorisées.

Finalement, un nombre de modifications d'ordre administratif sont apportées pour corriger des erreurs typographiques de moindre importance et pour corriger plusieurs erreurs qui se trouvent aux références des annexes.

Solutions envisagées

L'accroissement des possibilités de notification pour communiquer les ordonnances modificatives réduira de façon importante les coûts (5 000 \$ à 8 500 \$) et améliorera, pour les pêcheurs, la disponibilité des renseignements tout en simplifiant la gestion des règlements.

L'ajout de cours d'eau à la liste des eaux à gestion de haute qualité est la seule solution viable à la fois aux stocks de poisson et aux amateurs de la pêche récréative qui utilisent la ressource.

Avantages et coûts

Les pêcheurs n'auront à assumer aucun coût pour ces modifications tandis que ceux du gouvernement s'en verront diminués. On anticipe aucune augmentation des coûts reliés à la mise en œuvre de ces modifications.

Expanding the means of communicating variation orders will significantly reduce gazette costs, enhance communication with fishers as well as standardize notification methods with those used by other provinces.

Consultation

The Province of Manitoba consulted with user groups and affected agencies both within and outside the provincial government as the amendments were developed. These groups included:

- the Manitoba Wildlife Federation,
- the Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- the Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- major sport fishing tackle outlets, and
- other affected local and regional groups.

The substantive elements of the amendments received wide support.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by conservation officers of the Manitoba Department of Natural Resources. The *Fisheries Act* provides for penalties for contraventions of the Regulations. These include fines of up to \$500,000 and/or court imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions.

Contact

Mr. Sherman Fraser
Fisheries Branch
Manitoba Department of Natural Resources
Box 20, 200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: (204) 945-7806

L'expansion des moyens de publication des ordonnances modificatives réduira de façon importante les coûts de publication officielle, favorisera la communication avec les pêcheurs et fera en sorte que les moyens de notification sont comparables à ceux utilisés par les autres provinces.

Consultations

Pendant l'élaboration des modifications, la province du Manitoba a consulté divers groupes d'utilisateurs et organismes du gouvernement provincial et de l'extérieur du gouvernement, notamment :

- la Fédération de la faune et de la flore du Manitoba,
- l'Association de l'industrie touristique du Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- la Corporation Swan Valley Sport Fishing Enhancement,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- le Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- les magasins spécialisés en équipement de pêche,
- d'autres groupes locaux et régionaux touchés.

Les modifications ont généralement été fortement soutenues.

Respect et application

Les agents de conservation du ministère des Ressources naturelles du Manitoba sont chargés de faire respecter la mise en application de ces règlements. En vertu de la *Loi sur les pêches*, contrevenir à ces règlements peut mener à des poursuites dont les amendes pourraient s'élever jusqu'à 500,000 \$ et à la saisie, sur ordre des tribunaux, des engins de pêche, des bateaux et de tout autre équipement ayant servi à commettre l'infraction. Les tribunaux pourraient également imposer la suspension des permis.

Personne-ressource

M. Sherman Fraser
Direction générale des Pêches
Ministère des Ressources naturelles du Manitoba
B.P. 20, 200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : (204) 945-7806

Registration
SOR/99-190 22 April, 1999

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

Canada Pension Plan Investment Board Regulations

P.C. 1999-731 22 April, 1999

Whereas, pursuant to subsection 53(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, the annexed regulations entitled *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* have no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the Regulations;

And whereas the appropriate provincial Ministers of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces have approved the annexed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 53 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Pension Plan Investment Board Act*. (*Loi*)

“Canadian corporation” means a body corporate incorporated or formed by or under an Act of Parliament or the legislature of a province. (*société canadienne*)

“Canadian resource property” has the same meaning as in paragraph (c) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*. (*avoir minier canadien*)

“child”, in respect of a person, means

(a) a natural or adopted child of the person or the child’s spouse; or

(b) a natural or adopted child of the person’s spouse or the child’s spouse. (*enfant*)

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity. (*titre de créance*)

“derivative” means a financial instrument or agreement whose value is derived from or is based on an underlying asset or the relationship between two underlying assets, other than

(a) a convertible security;

(b) an asset-backed security;

(c) a security of a mutual fund;

Enregistrement
DORS/99-190 22 avril 1999

LOI SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada

C.P. 1999-731 22 avril 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*^a, le règlement intitulé *Règlement sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après, n’entre pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d’au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n’ont pas approuvé le règlement;

Attendu que les ministres provinciaux compétents d’au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ont approuvé le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 53 de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« actif sous-jacent » Instrument financier, titre ou valeur mobilière, marchandise, monnaie, taux d’intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, accord, repère ou tout autre élément de référence, intérêt ou variable financier. (*underlying asset*)

« action avec droit de vote » Action d’une personne morale comportant, quelle qu’en soit la catégorie, un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d’un fait qui demeure, soit de la réalisation d’une condition. (*voting share*)

« apparenté » Selon le cas :

a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de l’Office;

b) toute personne chargée de détenir ou d’investir l’actif de l’Office, ou tout dirigeant, administrateur ou employé de cette personne;

c) le conjoint ou l’enfant d’une personne visée aux alinéas a) ou b);

d) une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée aux alinéas a), b) ou c);

e) une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b) ou c) a un intérêt financier important.

^a S.C. 1997, c. 40

^a L.C. 1997, ch. 40

- (d) an index participation unit;
- (e) a security of a non-redeemable fund;
- (f) a government or corporate strip bond; or
- (g) a listed dividend share of a subdivided equity or fixed income security. (*instrument dérivé*)

“entity” means

- (a) a corporation, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization; or
- (b) Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country, or an agency of any of them. (*entité*)

“financial institution” means

- (a) a bank;
- (b) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (c) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;
- (d) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies;
- (e) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province;
- (f) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province;
- (g) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling; or
- (h) a foreign institution. (*institution financière*)

“foreign institution” means an entity that is

- (a) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or is engaged primarily in the business of providing financial services; and
- (b) incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province. (*institution étrangère*)

“loan” includes a deposit, financial lease, conditional sales contract, repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining money or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee. (*prêt*)

“market terms and conditions”, in respect of a transaction, means terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm’s length and acting prudently, knowledgeably and willingly. (*conditions du marché*)

“person” includes an entity. (*personne*)

“public exchange” means a market for the trading of securities that is recognized by an appropriate governmental authority. (*bourse*)

“real property” includes a leasehold interest in real property. (*biens immeubles*)

“related party” means a person who is

- (a) a director, officer or employee of the Board,
- (b) a person responsible for holding or investing the assets of the Board, or any officer, director or employee of the person,

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l’actif de l’Office. (*related party*)

« avoir minier canadien » S’entend au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme au paragraphe 66(15) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*Canadian resource property*)

« biens immeubles » Sont assimilés aux biens immeubles les droits découlant des baux immobiliers. (*real property*)

« bourse » Marché où se négocient des valeurs mobilières et qui est reconnu par l’autorité gouvernementale compétente. (*public exchange*)

« conditions du marché » Dans le cas d’une opération, s’entend des conditions, notamment en matière de prix, loyer ou taux d’intérêt, qui s’appliqueraient à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause. (*market terms and conditions*)

« enfant » À l’égard d’une personne :

- a) son enfant naturel ou adoptif ou le conjoint de cet enfant;
- b) l’enfant naturel ou adoptif de son conjoint ou le conjoint de cet enfant. (*child*)

« entité »

- a) Personne morale, fiducie, société de personnes ou fonds, ou toute organisation ou association non dotée de la personnalité morale;
- b) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou de l’une de ses subdivisions politiques, ou un organisme de l’un de ceux-ci. (*entity*)

« institution étrangère » Toute entité qui :

- a) d’une part, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d’assurance, fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore a pour activité principale la prestation de services financiers;
- b) d’autre part, n’est pas constituée, avec ou sans la personnalité morale, sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale. (*foreign institution*)

« institution financière » Selon le cas :

- a) une banque;
- b) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) une coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société d’assurances régie par la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
- e) une société de fiducie, de prêt ou d’assurances constituée en personne morale par une loi provinciale;
- f) une coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
- g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et dont l’activité principale est le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils de placement;
- h) une institution étrangère. (*financial institution*)

« instrument dérivé » Instrument financier ou convention dont la valeur découle d’un actif sous-jacent ou est fondée sur la

(c) the spouse or a child of any person referred to in paragraph (a) or (b),

(d) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (c), or

(e) an entity in which a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) has a substantial investment,

It does not include Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency of either one, or a bank, trust company or other financial institution that holds the assets of the Board. (*apparenté*)

“security” means

(a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or an instrument evidencing such a deposit; and

(b) in respect of any other entity, any ownership interest in, or debt obligation of, the entity. (*titre ou valeur mobilière*)

“transaction” includes

(a) a contract;

(b) a guarantee;

(c) an investment;

(d) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party;

(e) the taking of a security interest in securities; and

(f) any modification, renewal or extension of a prior transaction. (*opération*)

“underlying asset” means a financial instrument, security, commodity, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement or benchmark or any other financial reference, interest or variable. (*actif sous-jacent*)

“voting share” means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances, by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled. (*action avec droit de vote*)

2. (1) For the purposes of these Regulations,

(a) a person controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50 per cent of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person and the person is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a trustee of a trust controls the trust.

valeur d'un tel actif ou sur le rapport entre deux actifs sous-jacents, autre que :

a) un titre convertible;

b) un titre garanti par des actifs;

c) un titre détenu dans un fonds commun;

d) une unité de participation indexée;

e) un titre d'un fonds non rachetable;

f) une obligation à coupons détachés émise par le gouvernement ou une personne morale;

g) un dividende en actions inscrit provenant d'un titre de participation fractionné ou d'un titre à revenu fixe. (*derivative*)

« Loi » *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. (Act)*

« opération » Vise notamment :

a) un contrat;

b) une garantie;

c) un placement;

d) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;

e) la constitution d'une sûreté sur des titres;

f) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une opération antérieure. (*transaction*)

« personne » Est assimilée à une personne l'entité. (*person*)

« prêt » Sont assimilés à un prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et tout autre arrangement semblable visant l'obtention de fonds ou de crédit. Sont exclus de la présente définition les placements dans les valeurs mobilières ou titres, les acceptations, les endossements et autres garanties. (*loan*)

« société canadienne » Personne morale constituée ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian corporation*)

« titre » ou « valeur mobilière »

a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie de celle-ci ou titre de créance émis par elle, y compris le bon de souscription correspondant; sont cependant exclus de la présente définition le dépôt effectué auprès d'une institution financière et le document l'attestant;

b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation ou titre de créance y afférents. (*security*)

« titre de créance » Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité, notamment une obligation, une débenture ou un billet. (*debt obligation*)

2. (1) Pour l'application du présent règlement :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui détient la propriété effective d'un nombre de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) a le contrôle d'une entité non dotée de la personnalité morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 pour cent des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.

(2) For the purposes of these Regulations, a person who controls an entity is deemed to control any other entity that is controlled by the entity.

3. For the purposes of these Regulations, a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by the other corporation.

4. For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.

5. For the purposes of these Regulations, a person has a substantial investment in

(a) an unincorporated entity if the person or an entity controlled by the person beneficially owns more than 25 per cent of the ownership interests in the unincorporated entity; and

(b) a corporation if

(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, exceed 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or

(ii) shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, represent ownership of more than 25 per cent of the shareholders' equity of the corporation.

6. For the purposes of these Regulations, a person is associated with

(a) a corporation that the person controls and every affiliate of every such corporation;

(b) a person who controls the person;

(c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person has a substantial investment;

(d) a trust or estate in which the person has a substantial investment or for which the person serves as trustee or in a similar capacity to a trustee;

(e) the spouse of the person; and

(f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse of any of them.

PART 1

INVESTMENTS

7. In selecting investments, the Board shall evaluate them having regard to the overall rate of return and risk of loss of the entire portfolio of investments held by the Board.

Statement of Investment Policies, Standards and Procedures

8. (1) A written statement of the investment policies, standards and procedures in respect of the Board's portfolio of investments, established under section 35 of the Act, shall include

(a) categories of investments;

(b) the use of options, futures and other derivatives;

(c) diversification of the investment portfolio;

(d) asset mix and rate of return expectations;

(e) policies for the management of credit, market and other financial risks;

(f) liquidity of investments;

(2) Pour l'application du présent règlement, la personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée par celle-ci.

3. Pour l'application du présent règlement, toute personne morale qui est contrôlée par une autre personne morale en est la filiale.

4. Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

5. Pour l'application du présent règlement, une personne a un intérêt financier important :

a) dans une entité non dotée de la personnalité morale, si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective de plus de 25 pour cent des titres de participation de l'entité;

b) dans une personne morale, si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective :

(i) soit d'un nombre d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,

(ii) soit d'un nombre d'actions de la personne morale représentant plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

6. Pour l'application du présent règlement, une personne est associée :

a) à toute personne morale qu'elle contrôle et à toutes les entités membres du groupe dont fait partie cette personne morale;

b) à toute personne qui la contrôle;

c) à tout associé qui a un intérêt financier important dans une société de personnes dans laquelle la personne a un intérêt financier important;

d) à toute fiducie ou succession dans laquelle elle a un intérêt financier important ou pour laquelle elle agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;

e) à son conjoint;

f) à ses frères, sœurs, enfants ou autres descendants ou à leur conjoint.

PARTIE 1

PLACEMENTS

7. Dans le choix de ses placements, l'Office tient compte des taux de rendement et des risques de perte pour l'ensemble du portefeuille de placements qu'il détient.

Principes, normes et procédures en matière de placement

8. (1) L'énoncé écrit des principes, normes et procédures relatifs aux placements de l'Office, établis conformément à l'article 35 de la Loi, porte notamment sur :

a) les catégories de placements;

b) l'utilisation des instruments dérivés, notamment les options et les contrats à terme;

c) la diversification du portefeuille de placements;

d) la composition de l'actif et le taux de rendement prévu;

e) les principes de gestion des risques financiers, notamment les risques de crédit et du marché;

f) la liquidité des placements;

- (g) the lending of cash or securities;
- (h) the retention or delegation of voting rights acquired through investments;
- (i) policies for the identification of an index suitable for the purpose of section 10 and procedures for choosing investments which will replicate the composition of such an index;
- (j) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a public exchange; and
- (k) related party transactions permitted under section 17 and the criteria used to establish whether a transaction is nominal.

(2) The statement of investment policies, standards and procedures referred to in subsection (1) shall include a description of all factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meet its financial obligations and the relationship of those factors to those policies, standards and procedures.

(3) The board of directors shall review and confirm or amend the statement at least once each financial year.

Investments in Provincial Debt Obligations

9. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“new funds” means, for a period, the amount received by the Board pursuant to subsection 111(2) of the *Canada Pension Plan*, less the aggregate of the amount transferred to the Canada Pension Plan Account pursuant to section 56 of the Act and the administration costs of the Board during that period. (*nouveaux fonds*)

“provincial allotment” means the amount, calculated in accordance with this section, of new funds that the Board is required to set aside for the purchase of provincial debt obligations. (*montant désigné*)

“provincial debt obligations” means debt obligations issued by or guaranteed by a province. (*titres de créance émis par une province*)

(2) Where in any month the Board receives new funds, the Board shall set aside a percentage of the funds as the provincial allotment for that month.

(3) Not later than February 28 in each financial year, the Board shall notify each province of the portion of new funds that the Board intends to use for the purchase of debt obligations in the immediately following financial year.

(4) For every month in the period ending on December 31, 2000, the provincial allotment shall be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times 0.5$$

where

A is the new funds received by the Board in that month; and

B is the figure, expressed as a percentage, set out in the notice given under subsection (3) for the financial year in which that month falls.

(5) For every month commencing on or after January 1, 2001, the provincial allotment shall be equal to the amount determined by the formula

g) le prêt d'espèces ou de titres;

h) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements;

i) les principes directeurs pour la détermination d'un indice convenable aux fins de l'article 10 et les procédures servant à la sélection des investissements qui en reproduiront la composition;

j) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;

k) les opérations avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 ainsi que les critères servant à déterminer si une opération est peu importante.

(2) L'énoncé des principes, normes et procédures visé au paragraphe (1) comprend une description de tous les facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada et sur l'aptitude de celui-ci à s'acquitter de ses obligations financières, ainsi que le rapport de ces facteurs avec les principes, normes et procédures.

(3) Le conseil d'administration revoit et confirme ou modifie l'énoncé au moins une fois par exercice.

Placements dans les titres de créance émis par les provinces

9. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant désigné » Le montant, calculé conformément au présent article, des nouveaux fonds que l'Office doit mettre de côté pour l'achat des titres de créance émis par les provinces. (*provincial allotment*)

« nouveaux fonds » Pour une période donnée, le montant reçu par l'Office en application du paragraphe 111(2) du *Régime de pensions du Canada*, diminué de la somme transférée au compte du régime de pensions du Canada en vertu de l'article 56 de la Loi et des frais d'administration de l'Office pour cette période. (*new funds*)

« titres de créance émis par une province » Titres de créance émis ou garantis par une province. (*provincial debt obligations*)

(2) Dans tout mois où il reçoit de nouveaux fonds, l'Office en met de côté un pourcentage à titre de montant désigné pour ce mois.

(3) Au plus tard le 28 février de chaque exercice, l'Office avise chacune des provinces de la partie des nouveaux fonds qu'il entend utiliser au cours de l'exercice suivant pour acheter des titres de créance.

(4) Pour chaque mois de la période se terminant le 31 décembre 2000, le montant désigné est égal au résultat de la formule suivante :

$$A \times B \times 0,5$$

où :

A représente les nouveaux fonds reçus par l'Office au cours de ce mois;

B le pourcentage indiqué dans l'avis mentionné au paragraphe (3) pour l'exercice en cours.

(5) Pour chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2001, le montant désigné est égal au résultat de la formule suivante :

$$A \times (C/D) \times B$$

where

A is the new funds received by the Board in that month;

B is the figure, expressed as a percentage, set out in the notice given under subsection (3) for the financial year in which that month falls;

C is the total market value of all provincial and municipal bonds held by all trustee pension funds, as determined by the most recent biannual survey of trustee pension funds conducted by Statistics Canada; and

D is the market value of all bonds held by all trustee pension funds, as determined by the most recent biannual survey of trustee pension funds conducted by Statistics Canada.

(6) That part of the provincial allotment referred in subsections (4) and (5) that shall be available in any month for the purchase of the debt obligations of any one province shall be determined by the formula

$$E \times F/G$$

where

E is the provincial allotment for that month;

F is the total amount of all contributions credited to the Canada Pension Plan Account during the 120 months preceding that month in respect of employment in that province and in respect of self-employed earnings of persons resident in that province, as estimated by the Minister of National Revenue under the *Canada Pension Plan*; and

G is the total amount of all contributions credited to that Account during those 120 months, as estimated by the Minister of National Revenue under the *Canada Pension Plan*.

(7) Subject to subsection (8), when in a month an amount is available for the purchase of provincial debt obligations, the Board shall purchase the debt obligations of a province in an amount that does not exceed for that month the lesser of

- (a) the amount so available for the purchase of debt obligations of that province, and
- (b) the aggregate amount of the debt obligations of that province that are offered by the appropriate provincial Minister for purchase by the Board.

(8) The Board may purchase debt obligations referred to in subsection (7) only if

- (a) the debt obligations contain terms and conditions that are equivalent to market terms and conditions; and
- (b) unless the Board and the province otherwise agree, the debt obligations
 - (i) are for a term of 20 years,
 - (ii) are expressed to be non-negotiable and non transferable or assignable, and
 - (iii) bear interest at a rate that is substantially the same as the interest that the province would be required to pay if it were to borrow the same amount of money for the same term through the issuance of a security on the open capital market.

$$A \times (C/D) \times B$$

où :

A représente les nouveaux fonds reçus par l'Office au cours de ce mois;

B le pourcentage indiqué dans l'avis mentionné au paragraphe (3) pour l'exercice en cours;

C la valeur marchande totale de l'ensemble des obligations provinciales et municipales détenues par toutes les caisses de pension en fiducie, déterminée d'après les résultats de l'enquête semestrielle la plus récente sur les caisses de pension en fiducie effectuée par Statistique Canada;

D la valeur marchande de l'ensemble des obligations détenues par toutes les caisses de pension en fiducie, déterminée d'après les résultats de l'enquête semestrielle la plus récente effectuée par Statistique Canada.

(6) La partie du montant désigné visé aux paragraphes (4) et (5) qui doit être consacrée dans un mois donné à l'achat des titres de créance émis par une province est calculée au moyen de la formule suivante :

$$E \times F/G$$

où :

E représente le montant désigné pour ce mois;

F le montant total des cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada pendant les 120 mois précédant ce mois à l'égard des emplois exercés dans cette province et des gains des travailleurs autonomes qui y résident, selon l'estimation faite par le ministre du Revenu national en vertu du *Régime de pensions du Canada*;

G le montant total des cotisations portées au crédit du même compte pendant ces 120 mois, selon l'estimation faite par le ministre du Revenu national en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque dans un mois donné un montant est consacré à l'achat des titres de créance émis par une province, le montant qu'utilise l'Office pour acheter ces titres pendant ce mois ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- a) le montant consacré à l'achat des titres de créance émis par cette province;
- b) le montant global des titres de créance émis par cette province que le ministre provincial compétent offre en vente à l'Office.

(8) L'Office ne peut acheter les titres de créance visés au paragraphe (7) que si ceux-ci :

- a) sont assortis de conditions qui sont équivalentes aux conditions du marché;
- b) à moins que l'Office et la province n'en conviennent autrement :
 - (i) sont émis pour 20 ans,
 - (ii) sont expressément désignés comme non négociables et non transférables ou incessibles,
 - (iii) portent intérêt à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le même montant pour la même période pour un titre émis sur le marché financier libre.

Limitation on Shares

10. In acquiring securities, other than debt obligations, of Canadian corporations for investment of the Board's assets, the Board shall substantially replicate the composition of one or more widely recognized broad market indexes of securities traded on a public exchange located in Canada.

Quantitative Limits

11. (1) The Board shall not directly or indirectly invest more than 10 per cent of the total book value of the Board's assets in the securities of

- (a) any one person;
- (b) two or more associated persons; or
- (c) two or more affiliated corporations.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in

- (a) a subsidiary of the Board;
- (b) securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either of them;
- (c) a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either of them;
- (d) a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded on a public exchange; or
- (e) a segregated fund or mutual or pooled fund that complies with the requirements applicable to a plan under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

12. (1) The Board shall not directly or indirectly invest in real property or Canadian resource properties if, at the time the investment is made,

- (a) the book value of the investment in any one parcel of real property or Canadian resource property exceeds 5 per cent of the book value of the Board's assets;
- (b) the aggregate book value of all investments in Canadian resource properties exceeds 15 per cent of the book value of the Board's assets; or
- (c) the aggregate book value of all investments in real property and Canadian resource properties exceeds 25 per cent of the book value of the Board's assets.

(2) Where real property is subdivided into two or more parcels and the beneficial ownership of the real property remains the same, or where a person directly or indirectly acquires two or more parcels for consolidation, the real property shall be treated as one parcel for the purposes of the investment limits set out in subsection (1).

13. (1) The Board shall not directly or indirectly invest in the securities of a corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a subsidiary of the Board.

Restrictions — actions

10. Lorsque l'Office choisit de placer son actif dans des titres de sociétés canadiennes, autres que des titres de créance, il est tenu de reproduire essentiellement la composition d'un ou de plusieurs indices généralement reconnus comptant une vaste gamme de titres négociés dans une bourse située au Canada.

Plafonds

11. (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect qui représente plus de 10 pour cent de la valeur comptable totale de son actif, dans les titres :

- a) soit d'une seule personne;
- b) soit de deux ou plusieurs personnes associées;
- c) soit de deux ou plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués :

- a) dans une filiale de l'Office;
- b) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- c) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- d) dans un fonds dont la composition ressemble à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés en bourse;
- e) dans des caisses séparées ou des fonds mutuels ou communs qui satisfont aux exigences applicables aux régimes prévus par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

12. (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens si, au moment où le placement est fait, selon le cas :

- a) la valeur comptable du placement fait dans un bien immeuble ou un avoir minier canadien est supérieure à 5 pour cent de la valeur comptable de son actif;
- b) la valeur comptable globale de l'ensemble des placements faits dans des avoirs miniers canadiens est supérieure à 15 pour cent de la valeur comptable de son actif;
- c) la valeur comptable globale de l'ensemble des placements faits dans des biens immeubles et des avoirs miniers canadiens est supérieure à 25 pour cent de la valeur comptable de son actif.

(2) Lorsqu'un bien immeuble est subdivisé en parties et que le véritable propriétaire demeure le même, ou lorsqu'une personne acquiert, directement ou indirectement, deux ou plusieurs biens immeubles en vue de les consolider, le bien immeuble est considéré comme un seul bien aux fins des plafonds de placement visés au paragraphe (1).

13. (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect dans les valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour en élire les administrateurs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières d'une filiale de l'Office.

Derivatives

14. (1) The Board shall not directly or indirectly hold or invest in a derivative where the market exposure of the Board under the derivative is not covered by cash or other assets of the Board designated for that purpose.

(2) The Board may hold or invest in a derivative if the purpose of the transaction is

- (a) to offset or reduce the risk associated with an existing investment or group of investments, or
- (b) to hold or invest in the derivative as an alternative to holding or investing in the underlying asset itself.

Related Party Transactions

15. For the purposes of sections 16 and 17

- (a) if a transaction is entered into by, or on behalf of, the Board with a person who the Board, or any person acting on the Board's behalf, knows will become a related party to the Board, the person shall be considered to be a related party of the Board in respect of the transaction; and
- (b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.

16. (1) Subject to sections 17 and 18, the Board shall not directly or indirectly enter into a transaction with a related party.

(2) Subject to sections 17 and 18, within the 12-month period after the day on which a person ceases to be a related party, the Board shall not directly or indirectly enter into a transaction with that person.

17. (1) The Board may enter into a transaction with a related party if

- (a) the transaction is required for the operation or administration of the Board; and
- (b) the terms and conditions of the transaction are not less favourable to the Board than market terms and conditions.

(2) The Board may invest the moneys of the Board in the securities of a related party if those securities are acquired at a public exchange.

(3) The Board may enter into a transaction with a related party if the value of the transaction is nominal.

(4) For the purposes of subsection (3), in assessing whether the value of a transaction is nominal, two or more transactions with the same related party shall be considered as a single transaction.

18. Sections 10 to 16 do not apply in respect of

- (a) investments in a corporation that are held as a result of an arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations; or
- (b) assets that are acquired through the realization of a security interest held by the Board and that are held for a period not exceeding two years after the day on which the assets were acquired.

Instruments dérivés

14. (1) L'Office ne peut détenir ou faire un placement direct ou indirect dans un instrument dérivé lorsque le risque de marché auquel cet instrument expose l'Office n'est pas couvert par des liquidités ou d'autres éléments d'actif désignés à cette fin.

(2) L'Office peut détenir ou faire un placement dans un instrument dérivé si l'opération a pour objet :

- a) soit de compenser ou de réduire le risque associé à un placement ou un groupe de placements existants;
- b) soit de servir d'alternative au placement dans l'actif sous-jacent.

Opérations avec apparentés

15. Pour l'application des articles 16 et 17 :

- a) lorsque l'Office ou quiconque agit pour celui-ci prend part à une opération avec une personne dont il sait qu'elle deviendra apparentée à l'Office, cette personne est réputée y être apparentée en ce qui touche l'opération;
- b) l'exécution d'une obligation liée à une opération, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une opération distincte.

16. (1) Sous réserve des articles 17 et 18, l'Office ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une opération avec un apparenté.

(2) Sous réserve des articles 17 et 18, l'Office ne peut, directement ou indirectement, dans les 12 mois suivant la date où une personne cesse d'être un apparenté, prendre part à une opération avec celui-ci.

17. (1) L'Office peut prendre part à une opération avec un apparenté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération est nécessaire aux activités ou à l'administration de l'Office;
- b) les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables pour l'Office que les conditions du marché.

(2) L'Office peut investir ses fonds dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont acquises à la bourse.

(3) L'Office peut prendre part à une opération avec un apparenté si la valeur de l'opération est peu importante.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur d'une opération est peu importante, deux ou plusieurs opérations avec le même apparenté doivent être considérées comme une seule opération.

18. Les articles 10 à 16 ne s'appliquent pas :

- a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus dans le cadre d'un arrangement au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la personne morale ou de sa fusion avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;
- b) aux éléments d'actif qui sont acquis par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par l'Office et qui sont détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

General

19. (1) The moneys of the Board are to be invested

(a) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the Board and, where the investment is capable of being registered, registered in that name;

(b) in the name of a financial institution, or a nominee of one, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into with the financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the Board; or

(c) in the name of The Canadian Depository for Securities Limited, or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into with a financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the Board.

(2) For the purposes of subsection (1), “custodial agreement” means an agreement providing that

(a) an investment made or held on behalf of the Board pursuant to the agreement

(i) constitutes part of the Board’s assets, and

(ii) shall not at any time constitute an asset of the custodian or nominee; and

(b) records shall be maintained by the custodian that are sufficient to allow the ownership of any investment to be traced to the Board at any time.

20. The Board shall maintain a current record that clearly identifies every investment held by the Board in its name and every investment held in the name of a third party on behalf of the Board, the name in which the investment is made and, where appropriate, the name in which the investment is registered.

PART 2**ANNUAL REPORT**

21. The definitions in this section apply in this Part.

“compensation” includes annual salary, bonuses, non-cash remuneration, termination arrangements, and deferred compensation, including pension benefits funded by the Board, for service rendered by an individual in all capacities to the Board and its subsidiaries. (*rémunération*)

“executive officers” means the five most highly compensated officers of the Board or its subsidiaries. (*principaux dirigeants*)

22. (1) The annual report must include a statement of the corporate governance practices of the board of directors that sets out

(a) its duties, objectives and mandate;

(b) its committees, their composition, mandates and activities;

(c) the decisions requiring its prior approval;

(d) the procedures in place for the assessment of its performance; and

(e) its expectations in respect of the Board’s management.

(2) The Board shall include, in its annual report, information disclosing the total compensation awarded to, earned by, or paid to the directors and executive officers during the financial year.

Dispositions générales

19. (1) Les fonds de l’Office doivent être investis, selon le cas :

a) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour l’Office, lequel placement est enregistré sous ce nom s’il est de nature à être enregistré;

b) sous le nom d’une institution financière ou de son nominataire, aux termes d’un accord ou d’une entente de fiducie conclu avec l’institution financière qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l’Office;

c) sous le nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou de son nominataire, aux termes d’un accord ou d’une entente de fiducie conclu avec une institution financière qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l’Office.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « entente de fiducie » s’entend d’une entente dont les modalités précisent :

a) qu’un placement effectué ou détenu pour le compte de l’Office aux termes de celle-ci :

(i) fait partie de l’actif de l’Office,

(ii) ne peut constituer un élément d’actif du fiduciaire ou de son nominataire;

b) que le fiduciaire doit tenir des registres adéquats afin que la propriété de tout placement puisse être attribuée à l’Office à tout moment.

20. L’Office tient à jour un registre qui indique clairement chaque placement qu’il détient en son nom et chaque placement qui est détenu pour son compte par un tiers, ainsi que le nom auquel le placement est fait et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré.

PARTIE 2**RAPPORT ANNUEL**

21. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« principaux dirigeants » Les cinq dirigeants de l’Office ou de ses filiales qui reçoivent la rémunération la plus élevée. (*executive officers*)

« rémunération » Vise notamment le traitement annuel, les primes, la rémunération autre qu’en espèces, les indemnités de cessation d’emploi et les indemnités différées, y compris les prestations de pension financées par l’Office, versés en échange des services rendus par un individu dans l’exercice de ses fonctions pour l’Office et ses filiales. (*compensation*)

22. (1) Le rapport annuel contient notamment un exposé des méthodes de gestion du conseil d’administration qui précise :

a) les fonctions, objectifs et mandat du conseil d’administration;

b) la liste des comités du conseil d’administration, leur composition, leur mandat et leurs activités;

c) les décisions soumises à l’approbation préalable du conseil d’administration;

d) les procédures d’évaluation du rendement du conseil d’administration;

e) les attentes du conseil d’administration vis-à-vis de la direction de l’Office.

(2) L’Office inclut dans son rapport annuel des renseignements sur la rémunération totale accordée ou versée aux administrateurs et aux principaux dirigeants, ou gagnée par eux, au cours de l’exercice.

(3) Where a special audit has been conducted pursuant to section 46 of the Act or a special examination has been conducted pursuant to section 47 of the Act, the results must be included in the next annual report.

(4) The annual report must include a summary of the procedures established under paragraph 8(2)(b) of the Act and of the code of conduct established under paragraph 8(2)(c) of the Act.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Overview

In accordance with the February 1997 federal-provincial agreement on the *Canada Pension Plan*, the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* set out certain investment parameters for the CPP Investment Board. Most of these are drawn from the *Pension Benefits Standards Act* (PBSA), which sets out the normal prudential constraints applicable to all federal and some provincial private and public sector pension plans. The Regulations also detail other aspects of the federal-provincial agreement [provincial access to a portion of CPP funds and passive investment in domestic equity] and set out certain disclosure requirements for the Investment Board.

Details

Bill C-2, *An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts* came into effect on January 1, 1998 (some provisions were delayed until April 1, 1998). The Act created a new statutory corporation, the CPP Investment Board, which will manage the prudent investment of CPP funds in a diversified portfolio of securities.

Under section 53 of the Act, the Board is subject to Regulations specifying which provisions of the PBSA apply to the Board; governing the investments that that Board and its subsidiaries may make; and prescribing anything that the Act provides to be determined by Regulation. The Regulations:

1. *Subject the Board to broadly the same investment rules as other pension funds in Canada i.e., the PBSA Regulations:* The PBSA Regulations are the standard prudential constraints applicable to all federal and some provincial private and public sector pension funds. They provide, for example, that no more than 10 per cent of a fund may normally be invested in securities of a single entity, and that a fund may not own more than 30 per cent of the common shares of a company. In some instances, the relevant PBSA provisions have been slightly

(3) Lorsqu'une vérification spéciale ou un examen spécial a été effectué en vertu des articles 46 ou 47 de la Loi, les résultats sont inclus dans le rapport annuel suivant.

(4) Le rapport annuel comprend un sommaire des mécanismes institués aux termes de l'alinéa 8(2)b) de la Loi et du code de déontologie établi conformément à l'alinéa 8(2)c) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Aperçu

Conformément à l'entente fédérale-provinciale de février 1997 au sujet du *Régime de pensions du Canada*, le *Règlement sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* établit certains paramètres de placement à l'intention de l'Office d'investissement du RPC. La plupart de ceux-ci sont tirés de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, qui établit les règles prudentielles applicables de façon générale à tous les régimes de retraite privés et publics régis à l'échelon fédéral et à certains autres régis à l'échelon provincial. Le règlement explique également en détail d'autres aspects de l'entente fédérale-provinciale [mise à la disposition des provinces d'une partie des fonds du RPC et investissement passif en actions sur le marché intérieur] et il établit certaines exigences d'information pour l'Office d'investissement.

Détails

Le projet de loi C-2, *Loi constituant l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 (l'application de certaines dispositions a été reportée jusqu'au 1^{er} avril 1998). La Loi a porté création d'une nouvelle société, l'Office d'investissement du RPC, qui gèrera l'investissement prudent des fonds du RPC dans un portefeuille diversifié de titres de placement.

Aux termes de l'article 53 de la Loi, l'Office est assujéti à un règlement précisant quelles dispositions de la *Loi sur les normes de prestation de pension* s'appliquent à l'Office; régissant les investissements que cet office et ses filiales peuvent faire; et visant tout ce qui doit être déterminé par règlement aux termes de la Loi. Le règlement :

1. *Assujettit de façon générale l'Office aux mêmes règles que les autres fonds de pension au Canada, c.-à-d. au règlement de la Loi sur les normes de prestation de pension :* Le règlement de la *Loi sur les normes de prestation de pension* établit les règles prudentielles applicables de façon générale à tous les régimes de retraite privés et publics régis à l'échelon fédéral et à certains autres régis à l'échelon provincial. Il prévoit par exemple qu'un maximum de 10 % d'un fonds peut être habituellement investi dans les titres d'une seule entité, et qu'un

modified to adapt them to the particular circumstances of the CPP Investment Board, or to bring them in line with the most up to date regulatory standards applying to pension funds and other investment institutions.

2. *Provide that all of the Board's domestic equity investments will be selected passively, substantially replicating broad market indexes:* This Regulation is to ensure the Board's entry into the market proceeds smoothly. A fund that invests in this way tends to reflect the composition and average return of the market as a whole.
3. *Provide for provincial access to a portion of the Board's funds:* In recognition of historical arrangements under which provinces have had full access to CPP funds at preferential rates (i.e., the federal government's long-term bond rate), the regulations provide that provinces have access to 50 per cent of new CPP funds that the Board chooses to invest in bonds until December 31, 2000. Thereafter, this percentage will be consistent with the percentage of bond holdings allocated to provincial and municipal bonds by Canadian pension funds generally. In accordance with the federal/provincial agreement, this access will be at market rates.
4. *Set out the content of the Annual Report:* To ensure a high degree of transparency and accountability, the Board will be required by regulation to include in its Annual Report, in addition to the information required by the PBSA Regulations, the following:
 - the total compensation awarded to the Board's directors and the top five most highly compensated executive officers of the Board;
 - a statement of the corporate governance practices of the board of directors;
 - the results of a special examination where one has been undertaken in that year.
5. *Set out the contents of the statement of investment policies, standards and procedures:* This section closely follows the PBSA Regulations. In addition to what is set out in the PBSA, these Regulations require that the Board include a statement on the use of options, futures and other derivatives and its financial risk management policies.
6. *Set out the Board's use of derivative instruments:* The Regulations provide the Board with the authority to use derivatives for limited purposes only i.e., to offset the risk associated with an existing investment or group of investments, or as an alternative to investing in the underlying asset.

Under section 53 of the Act, the Regulations require the approval of not less than two-thirds of participating provinces representing two-thirds of the population to come into effect.

fonds ne peut détenir plus de 30 % des actions ordinaires d'une société. Dans certains cas, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les normes de prestation de pension* ont été légèrement modifiées pour être adaptées aux particularités de l'Office d'investissement du RPC, ou aux normes réglementaires les plus récentes qui s'appliquent aux fonds de pension et aux autres établissements de placement.

2. *Prévoit que la totalité des investissements en actions sur le marché intérieur seront choisis d'une manière passive, fondée en grande partie sur les grands indices boursiers :* Ce règlement a pour objet de permettre à l'Office d'accéder au marché en douceur. Un fonds qui investit de cette façon a tendance à faire état de la composition et du rendement moyen du marché dans son ensemble.
3. *Prévoit qu'une partie des fonds de l'Office sont mis à la disposition des provinces :* Pour tenir compte des ententes historiques aux termes desquelles les provinces ont eu entièrement accès aux fonds du RPC à des taux préférentiels (c.-à-d. le taux des obligations à long terme du gouvernement fédéral), le règlement précise que les provinces ont accès à 50 % des nouveaux fonds du RPC que l'Office choisit d'investir dans des obligations jusqu'au 31 décembre 2000. Par la suite, ce pourcentage sera conforme au pourcentage d'obligations habituellement affectées aux obligations provinciales et municipales par les fonds de pension canadiens. Conformément à l'entente fédérale-provinciale, cet accès sera offert aux taux du marché.
4. *Précise le contenu du rapport annuel :* Pour assurer un degré élevé de transparence et de reddition de comptes, l'Office sera tenu par règlement d'inclure dans son rapport annuel, outre l'information requise aux termes du règlement de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, les renseignements qui suivent :
 - la rémunération totale attribuée aux administrateurs de l'Office et les cinq cadres dirigeants de l'Office les mieux rémunérés;
 - un état des pratiques de régie du conseil d'administration;
 - les résultats d'un examen spécial s'il y en a eu un pendant l'année.
5. *Établit le contenu de l'état des normes, des directives et des politiques d'investissement :* Cet article est étroitement lié au règlement de la *Loi sur les normes de prestation de pension*. Outre ce qui est prévu dans la *Loi sur les normes de prestation de pension*, ce règlement exige que l'Office inclue un état sur l'utilisation des options, des opérations à terme et des autres instruments dérivés et sur ses politiques de gestion des risques financiers.
6. *Établit l'utilisation que fait l'Office des instruments dérivés :* Le règlement donne à l'Office le pouvoir d'utiliser des instruments dérivés à des fins restreintes seulement, c.-à-d. pour compenser les risques liés à un placement ou à un groupe de placements existants, ou comme solution de rechange à l'investissement dans l'actif sous-jacent.

Aux termes de l'article 53 de la Loi, pour entrer en vigueur, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des provinces participantes regroupant les deux tiers de la population.

Alternatives

Certain provisions applying to the Board's investments could have been set out in the legislation. However, given their technical and detailed nature, federal and provincial governments agreed they would be set out in the Regulations.

Benefits and Costs

These measures apply solely to the CPP Investment Board, as such, do not impose any costs on any other parties. (They are necessary to ensure that the Board is subject to the normal parameters applicable to pension funds, and to the terms of the February 1997 federal-provincial agreement on the CPP.)

Consultation

The content of the Regulations reflects the federal-provincial agreement on the new CPP investment policy of February 1996. This agreement resulted from the latest federal-provincial review of the CPP, begun in December 1995, which included cross-Canada consultations with the public. The CPP legislation requires federal and provincial governments, as joint stewards of the plan, to review the CPP every five years (now every three years).

Since provincial approval of the Regulations is required before they can come into effect, extensive consultations took place with the provinces during the development stage of the Regulations to ensure that they accurately reflected the intent of the agreement on the new investment policy. Early versions of the draft Regulations were also sent to outside experts in the pension and investment community for comment and discussion. As well, comments were received from the general public following the public release of the draft CPP Investment Board Regulations on February 25, 1998.

The draft Regulations were also provided to the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce for study as part of their cross-Canada public hearings on the CPP Investment Board Act, on which the Committee reported on March 31, 1998. The Senate Committee heard from a broad range of informed commentators, who widely affirmed that the investment regime, of which the Regulations are an important element, were in keeping with the best practices of the pension investment industry.

As a result of the feedback received, revisions were made to the Regulations to clarify the intent of certain provisions and to ensure that they are consistent with the most current federal Regulations applying to public pension funds.

Compliance and Enforcement

Compliance should not be an issue as the Regulations apply solely to the CPP Investment Board. The Board is subject to stringent transparency and accountability standards, together with intense public and Parliamentary scrutiny, which will guard against non-compliance. In the event that a director or directors of the Board failed to comply or to enforce compliance with the Regulations, that director or directors could be subject to removal for cause.

Solutions envisagées

Certaines dispositions qui s'appliquent aux placements de l'Office auraient pu être incluses dans la loi. Cependant, compte tenu de leur nature technique et détaillée, les administrations fédérale et provinciales ont convenu de les inclure dans le règlement.

Avantages et coûts

Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'Office d'investissement du RPC et, à ce titre, elles n'imposent aucun coût aux autres parties. (Elles permettent de veiller à ce que l'Office soit assujéti aux paramètres qui s'appliquent normalement aux fonds de pension, et aux modalités de l'entente fédérale-provinciale de février 1997 au sujet du RPC.)

Consultations

Le contenu du règlement fait état de l'entente fédérale-provinciale de février 1996 sur la nouvelle politique d'investissement du RPC. Cette entente est le résultat du plus récent examen fédéral-provincial du RPC, commencé en décembre 1995, qui comportait une consultation publique pancanadienne. La loi sur le RPC exige que les gouvernements fédéral et provinciaux, en leur qualité d'administrateurs conjoints du régime, examinent le RPC à tous les cinq ans (maintenant à tous les trois ans).

Comme les règlements doivent être approuvés par les provinces pour entrer en vigueur, des consultations exhaustives ont été menées auprès des provinces à l'étape de l'élaboration du règlement de façon que celui-ci soit le reflet exact de l'intention des parties à l'entente au sujet de la nouvelle politique d'investissement. Les premières versions de l'ébauche de règlement ont également été envoyées à des experts de la collectivité des pensions et de l'investissement pour qu'ils les commentent et les analysent. De même, le grand public a envoyé ses observations par suite de la diffusion de l'ébauche de règlement sur l'Office d'investissement du RPC le 25 février 1998.

L'ébauche de règlement a également été fournie au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce pour qu'il l'étudie dans le cadre de ses audiences publiques pancanadiennes au sujet de la Loi sur l'Office d'investissement du RPC, sur laquelle le Comité a présenté son rapport le 31 mars 1998. Le Comité sénatorial a entendu un vaste éventail d'analystes éclairés, qui ont majoritairement affirmé que le régime d'investissement, dont le règlement constitue un élément important, était conforme aux pratiques exemplaires du secteur de l'investissement des pensions.

Par suite des observations reçues, des révisions ont été apportées au règlement afin d'éclaircir l'intention qui se profile derrière certaines dispositions et de faire en sorte qu'elles soient conformes aux règlements fédéraux les plus récents qui s'appliquent aux fonds de pension publics.

Respect et exécution

L'observation ne devrait pas constituer un problème étant donné que le règlement ne s'applique qu'à l'Office d'investissement du RPC. L'Office est assujéti à des normes strictes de transparence et de reddition de comptes, et il est soumis à l'étroite surveillance du public et du Parlement, ce qui prévient l'inobservation. Si un ou des administrateurs de l'Office faisaient défaut d'observer ou de faire observer le règlement, ils pourraient faire face à la radiation pour motif grave.

Contact

Wayne Foster
Chief, Pensions and Investment Policy
Financial Markets Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
19th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-0317

Personne-ressource

Wayne Foster
Chef, Pensions et politiques d'investissement
Division des marchés financiers
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
19^e étage, tour est
Ottawa, (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-0317

Registration
SOR/99-191 22 April, 1999

STATUS OF THE ARTIST ACT

Status of the Artist Act Professional Category Regulations

P.C. 1999-736 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour after consultation with the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subparagraph 6(2)(b)(iii) and section 56^a of the *Status of the Artist Act*^b, hereby makes the annexed *Status of the Artist Act Professional Category Regulations*.

STATUS OF THE ARTIST ACT PROFESSIONAL CATEGORY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Status of the Artist Act*. (*Loi*)

“creation of a production” means the creation of a production in the performing arts, music, dance and variety entertainment, film, radio and television, video, sound-recording, dubbing or the recording of commercials. (*création d’une production*)

PROFESSIONAL CATEGORIES

2. (1) Subject to subsection (2), in relation to the creation of a production, the following professional categories comprising professions in which the practitioner contributes directly to the creative aspects of the production by carrying out one or more of the activities set out in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e), respectively, are prescribed as professional categories for the purposes of subparagraph 6(2)(b)(iii) of the Act:

- (a) category 1 — camera work, lighting and sound design;
- (b) category 2 — costumes, coiffure and make-up design;
- (c) category 3 — set design;
- (d) category 4 — arranging and orchestrating; and
- (e) category 5 — research for audiovisual productions, editing and continuity.

(2) The professional categories prescribed by subsection (1) do not include any profession in which the practitioner of the profession

(a) carries out, in connection with an activity referred to in subsection (1), the activities of accounting, auditing, legal, representation, publicity or management work or clerical, administrative or other support work; or

(b) is a person referred to in subparagraph 6(2)(b)(i) of the Act or carries out an activity referred to in subparagraph 6(2)(b)(ii) of the Act.

Enregistrement
DORS/99-191 22 avril 1999

LOI SUR LE STATUT DE L’ARTISTE

Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l’artiste)

C.P. 1999-736 22 avril 1999

Sur recommandation de la ministre du Travail, faite après consultation par celle-ci de la ministre du Patrimoine canadien, et en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) et de l’article 56^a de la *Loi sur le statut de l’artiste*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l’artiste)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES (LOI SUR LE STATUT DE L’ARTISTE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« création d’une production » Création d’une production dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo, doublage et réclame publicitaire. (*creation of a production*)

« Loi » La *Loi sur le statut de l’artiste*. (*Act*)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la Loi, sont établies à l’égard de la création d’une production les catégories professionnelles visées aux alinéas a) à e), qui comprennent les professions dont l’exercice contribue directement à la conception de la production et consiste à effectuer une ou plusieurs des activités décrites aux alinéas respectifs :

- a) catégorie 1 : conception de l’image, de l’éclairage et du son;
- b) catégorie 2 : conception de costumes, coiffures et maquillages;
- c) catégorie 3 : scénographie;
- d) catégorie 4 : arrangements et orchestration;
- e) catégorie 5 : recherche aux fins de productions audiovisuelles, montage et enchaînement.

(2) Sont exclues des catégories professionnelles visées au paragraphe (1) :

- a) les professions qui consistent à effectuer, dans le cadre de toute activité visée au paragraphe (1), la comptabilité, la vérification ou le travail juridique, publicitaire, de représentation, de gestion, administratif ou d’écriture, ou autre travail de soutien;
- b) les professions qu’exercent les personnes visées au sous-alinéa 6(2)b)(i) de la Loi ou qui consistent à effectuer une activité visée au sous-alinéa 6(2)b)(ii) de la Loi.

^a S.C. 1995, c. 11, s. 41

^b S.C. 1992, c. 33

^a L.C. 1995, ch. 11, art. 41

^b L.C. 1992, ch. 33

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 22, 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations prescribe certain categories of professional self-employed artists who will be entitled to benefit from the provisions of the *Status of the Artist Act*. This Act provides a legal framework for collective bargaining between self-employed artists and producers within the federal jurisdiction.

The *Status of the Artist Act* (S.C. 1992, c. 33) explicitly defines certain categories of self-employed professionals who fall within its jurisdiction. These categories include authors, directors and performers of artistic works. The Act also empowers the Governor in Council to make Regulations to include other categories of artists within the coverage provided by the Act, namely those who contribute to the creation of any production in the performing arts, music, dance and variety entertainment, film, radio and television, video, sound-recording, dubbing or the recording of commercials, arts and crafts, and visual arts.

Since commencing operations in May 1995, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, which is responsible for administering the collective bargaining provisions of the Act, has received over 28 applications for certification of sectors suitable for collective bargaining within the cultural industry. Some of the sectors for which certification has been requested include professions which are not currently covered by the *Status of the Artist Act*. In most cases, the proposed sectors are ones for which scale agreements have been negotiated on a voluntary basis between artists' associations and producers. Scale agreements establish the minimum terms and conditions of engagement for self-employed artists providing services to producers signatory to the agreement. Without a certification issued under the *Status of the Artist Act* to confirm bargaining rights for a specified sector, these voluntary agreements can be difficult to enforce.

The *Status of the Artist Act* directs the Tribunal to consider a number of factors when it determines the suitability of a sector for collective bargaining. Among these are community of interest and the history of professional relations. In the absence of regulations prescribing the additional categories of self-employed professionals who should be entitled to the protection of the Act, the Tribunal is unable to give full effect to this statutory direction.

At the time the *Status of the Artist Act* was considered by Parliament, it was determined that rather than defining all of the possible artistic professions in the statute, a more appropriate course would be to leave a number of professional categories to be prescribed by regulation in order to allow an opportunity for consultation with client groups on the issue as well as permitting the eventual inclusion of new or emerging professions in response to technological and employment changes in the cultural industries.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement établit certaines catégories d'artistes professionnels indépendants qui bénéficieront des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Cette Loi fournit un cadre juridique pour la négociation collective entre les artistes indépendants et les producteurs relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

La *Loi sur le statut de l'artiste* (S.C. 1992, c.33) définit explicitement certaines catégories de professionnels indépendants qui sont assujettis à ses dispositions. Ces catégories comprennent les auteurs, les réalisateurs et les interprètes d'œuvres artistiques. La Loi autorise aussi le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour inclure d'autres catégories d'artistes parmi celles qui sont visées par la Loi, notamment ceux qui participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclames publicitaires, métiers d'arts et arts visuels.

Depuis le début de ses activités, en mai 1995, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, qui est chargé d'appliquer les dispositions de la Loi relatives à la négociation collective, a reçu 28 demandes d'accréditation de secteurs pouvant faire l'objet de négociations dans une industrie culturelle. Certains des secteurs pour lesquels l'accréditation a été demandée comprennent des professions qui ne sont pas actuellement visées par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Dans la plupart des cas, cependant, les secteurs proposés sont des secteurs où des accords-cadres ont été négociés volontairement entre les associations d'artistes et les producteurs. Les accords-cadres établissent les conditions minimum d'engagement des artistes indépendants qui fournissent des services aux producteurs signataires de l'engagement. Sans une accréditation accordée en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour confirmer le droit de négociation d'un secteur en particulier, ces accords volontaires peuvent être difficiles à appliquer.

La *Loi sur le statut de l'artiste* ordonne au tribunal de tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer si un secteur peut faire l'objet de négociations. Parmi ces facteurs, on compte la communauté d'intérêts et l'histoire des relations professionnelles. En l'absence de dispositions réglementaires établissant les catégories additionnelles de professionnels indépendants qui devraient avoir droit à la protection de la Loi, le Tribunal est incapable de donner son plein effet à cette disposition de la Loi.

Pendant l'étude de la *Loi sur le statut de l'artiste* au Parlement, il a été décidé que plutôt que de définir toutes les professions artistiques possibles dans la Loi, il serait plus approprié qu'un certain nombre de catégories professionnelles soient établies par règlement pour permettre la consultation des groupes de clients concernés et l'inclusion éventuelle de nouvelles professions à la suite de changements ayant trait à la technologie ou à l'emploi qui pourraient survenir dans les industries culturelles.

The Regulations would have the effect of allowing a number of professions which contribute in a creative manner to an artistic production to take advantage of the provisions of the *Status of the Artist Act*. The Regulations explicitly exclude those who do not contribute to the creative aspects of an artistic production.

Alternatives

1. Status quo

The status quo is not a recommended alternative as the expressed intent of the government at the time of debate on the Bill introducing the Act was to include other categories of artists under the Act after consultation with the client groups. Some of these professions are already covered by voluntarily negotiated scale agreements between artists associations and producers, thereby providing evidence of a historical relationship among various professions.

2. Other Proposals

The approach taken in this Regulation to define the other categories of professional artists is on the basis of the function or activity carried out. An alternative approach would be to list each occupational category by job title. This alternative was not chosen because job titles are not used consistently by different producers to refer to the same functions. As well, the use of job titles would necessitate regular revisions to the Regulations as new job titles were developed.

The Regulation achieves a good balance between the interests of the client groups. Those artistic professional activities which can reasonably be demonstrated to contribute to the creation of a production have been included, while professions contributing to a production in a manner which does not involve artistic creativity, for example accounting, have been excluded.

Benefits and Costs

The artists' community will benefit by having additional categories of self-employed artists included in the legal framework for collective bargaining as set out in the *Status of the Artist Act*. Through collective bargaining, these self-employed professionals will have an opportunity to improve their terms and conditions of engagement.

The inclusion of additional categories of artists in a collective bargaining regime creates a potential for some additional costs to producers. On the other hand, producers will benefit from greater certainty in their professional relations with self-employed artists and a reduction in the cost of negotiating individual agreements with each artist. By providing a more stable framework for professional relations, increased production will be facilitated.

By adopting these Regulations, the government will make progress toward fulfilling a long-standing commitment to improve the socio-economic status of artists in Canada. An improved status for artist benefits society as a whole. As artists' economic situation improves, they are able to devote more time to their artistic pursuits, which assist in promoting our country's cultural identity.

Le règlement aurait pour effet d'autoriser un certain nombre de professions qui participent d'une manière créatrice à la création d'une œuvre d'art de profiter des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Il n'est pas proposé d'étendre le champ d'application de la Loi à toutes les professions du secteur culturel et le règlement exclut explicitement les personnes dont la participation ne contribue pas directement à la conception d'une production.

Solutions envisagées

1. Maintien du statu quo

Le statu quo n'est pas une solution de rechange envisagée, étant donné que le gouvernement a exprimé l'intention durant le débat sur le projet de loi d'inclure d'autres catégories d'artistes dans le champ d'application de la Loi après avoir consulté les groupes concernés. Certaines de ces professions sont déjà liées par des accords-cadres négociés volontairement entre les associations d'artistes et les producteurs, ce qui prouve l'existence d'une relation historique entre diverses professions.

2. Autres propositions

L'approche adoptée dans ce règlement consiste à définir les autres catégories d'artistes professionnels selon la fonction ou l'activité exercée. Il serait aussi possible de définir ces catégories d'après les titres de postes. Nous avons rejeté cette solution parce que les producteurs n'utilisent pas les mêmes titres de postes pour décrire les mêmes fonctions. En outre, avec cette solution, il faudrait réviser régulièrement le règlement à mesure que de nouveaux titres de postes seraient élaborés.

Le règlement assure un bon équilibre entre les intérêts des groupes de clients. Les activités artistiques professionnelles dont on peut prouver d'une manière raisonnable qu'elles participent à la création d'une œuvre d'art y sont incluses, tandis que les professions qui contribuent à la création d'une œuvre d'art d'une manière qui ne fait pas appel à la créativité artistique, comme la comptabilité, sont exclues.

Avantages et coûts

La communauté artistique bénéficiera de l'inclusion de catégories additionnelles d'artistes indépendants dans le cadre juridique de la négociation collective énoncé dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Grâce à la négociation collective, ces professionnels indépendants auront l'occasion d'améliorer leurs conditions d'engagement.

L'inclusion de catégories additionnelles d'artistes dans un régime de négociation collective pourrait faire augmenter les coûts des producteurs. D'un autre côté, ces derniers bénéficieront d'une plus grande certitude dans leurs relations professionnelles avec les artistes indépendants et d'une réduction des coûts attribuables à la négociation de conventions individuelles avec chaque artiste. Enfin, la mise en place d'un cadre plus stable pour les relations professionnelles favorisera l'augmentation de la production.

En adoptant ce règlement, le gouvernement améliorera davantage le statut socio-économique des artistes du Canada, comme il s'y est engagé depuis longtemps, et ce faisant, il rendra service à toute la société. En effet, lorsque la situation économique des artistes s'améliore, ils peuvent consacrer plus de temps à leurs activités artistiques, qui contribuent à la promotion de l'identité culturelle de notre pays.

Consultation

Early notice was provided through the 1993, 1994 and 1995 publication of the federal government's regulatory plan, in anticipation of the coming into force of the *Status of the Artist Act*. Notice was again provided in the 1996 and 1997 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. LAB/93-1-I. A discussion document outlining considerations with respect to the development of this proposal and requesting comments was distributed to some 70 affected artists associations, producers and producer associations in the federal jurisdiction.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette* Part I in April 1997. Submissions were received from several artists associations and producers associations. Given the concerns expressed regarding the scope of the Regulations and requests for additional consultations, public consultations were held in Ottawa, Toronto and Montreal in September 1997. Following the public consultations, the initial text of the proposed Regulations was substantially altered both in coverage and terminology, to take into consideration the various comments and submissions received. Given the extensive changes to the initial text, the new version of the Regulations was re-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 5, 1998. The Minister of Heritage has been consulted as required by section 56 of the *Status of the Artist Act*.

As a result of this last publication, a number of comments were received from interested parties. One submission expressing complete support for the proposed Regulations was received from one artists' association; four submissions were received from producers associations. While acknowledging that the new version showed important improvements over the previous proposal, these submissions still voiced some concern about extending the jurisdiction of the Act to the proposed professional categories. After careful consideration of the comments received the department decided to make a minor change to the text by deleting the activity of "music copying" from category 4.

As mentioned above, the proposed Regulations take into consideration the various comments and submissions received during the consultation process and while they might not gather unanimous support from the producers' associations, they achieve a good balance between the interests of the client groups.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement provisions of the Act will apply to artists associations representing the additional categories of artists and to producers and producers associations who engage these independent artists.

Contact

Sylvia Garcia Soria
Senior Industry Research Officer
Federal Mediation and Conciliation Service
Human Resources Development Canada
Place du Portage, Phase II
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Tel.: (819) 953-7852
FAX: (819) 953-1028

Consultations

Un préavis a été donné dans les projets de réglementation du gouvernement fédéral pour 1993, 1994, 1995, qui ont précédé l'entrée en vigueur de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Un autre avis a été donné dans la proposition n° TRAV/93-1-I des *Projets de réglementation fédérale* pour 1996 et 1997. Un document de discussion dans lequel étaient énoncées, pour commentaires, des considérations ayant trait à cette proposition a été distribué à environ 70 associations d'artistes, producteurs et associations de producteurs concernés, relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Une publication préliminaire du texte intégral du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I a été effectuée en avril 1997. Plusieurs associations d'artistes et de producteurs ont soumis des commentaires exprimant leur inquiétude quant à la portée du règlement et le besoin de tenir des consultations supplémentaires. Conséquemment, des consultations publiques furent tenues à Ottawa, Toronto et Montréal en septembre 1997. Suite à ces consultations, la portée et la terminologie du texte original du projet de règlement ont été grandement modifiées afin de tenir compte des commentaires reçus. Étant donné les modifications importantes au texte original, la nouvelle version du règlement a été publiée de nouveau dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 septembre 1998. La ministre du Patrimoine canadien a été consultée conformément à l'article 56 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Suite à cette deuxième publication, des commentaires ont été soumis par les parties intéressées. Une association d'artistes se dit en total accord avec le texte proposé alors que quatre associations de producteurs, tout en reconnaissant que la nouvelle version comportait de grandes améliorations par rapport à la première, exprime toujours une certaine réticence à étendre le champ d'application de la Loi aux catégories professionnelles proposées. Suite à l'étude de ces commentaires, le ministère a décidé de modifier légèrement le texte en enlevant l'activité « copie de partitions » à la catégorie 4.

Comme mentionné précédemment, le règlement proposé tient compte des nombreux commentaires et représentations exprimés lors des consultations et bien qu'il ne rallie pas un appui unanime de la part des associations de producteurs, il constitue un bon équilibre entre les intérêts des groupes de clients.

Respect et exécution

Les dispositions de la Loi relatives au respect et à l'exécution s'appliqueront aux associations d'artistes représentant les catégories additionnelles d'artistes ainsi qu'aux producteurs et aux associations de producteurs qui engagent ces artistes indépendants.

Personne-ressource

Sylvia Garcia Soria
Agente principale de recherche en industrie
Service fédéral de médiation et conciliation
Développement des ressources humaines Canada
Place du Portage, Phase II
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-7852
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-1028

Registration
SOR/99-192 22 April, 1999

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 1999-739 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsections 42(1)^a, 65(2)^b and (3)^b and 66(2.1)^c, paragraph 89(1)(a) and subsections 104(1)^d and 104.01(2)^d of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 37 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of the definition “public officer” in subsection 104(1) of the Act, a prescribed individual is a person employed in a federal institution or whose services are required by a federal institution, on a casual or temporary basis or under a student employment program.

2. Section 42² of the Regulations is replaced by the following:

42. For the purpose of subsection 66(2.1) of the Act, an amount of indebtedness that is owing may be deducted and retained out of the whole or any portion of a benefit that is payable to the person or the person's estate or succession, under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that will recover the overpayment in a single payment or in instalments, in any amount that does not cause undue hardship to the person or the person's estate or succession.

3. Subsection 46.2(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if there is a determination that an applicant for a disability pension under the Act or a comparable benefit under a provincial pension plan is deemed to have become disabled for the purpose of entitlement to the disability pension or benefit and is in receipt of a retirement pension, and the time when the applicant is deemed to be disabled is before the date on which the retirement pension became payable, the applicant may submit to the Minister, within the period beginning on the day of commencement of payment of the retirement pension and ending 60 days after the receipt by the applicant of the notice of the determination, a request in writing that the retirement pension be cancelled.

^a S.C. 1997, c. 40, s. 68

^b S.C. 1997, c. 40, s. 78

^c S.C. 1997, c. 40, s. 80

^d S.C. 1997, c. 40, s. 88

¹ C.R.C., c. 385

² SOR/96-522

Enregistrement
DORS/99-192 22 avril 1999

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 1999-739 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu des paragraphes 42(1)^a, 65(2)^b et (3)^b et 66(2.1)^c, de l'alinéa 89(1)a) et des paragraphes 104(1)^d et 104.01(2)^d du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 37 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition de « fonctionnaire public » au paragraphe 104(1) de la Loi, est désigné comme tel tout particulier employé dans une institution fédérale, ou dont les services sont requis par une institution fédérale, à titre occasionnel ou temporaire ou en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants.

2. L'article 42² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Pour l'application du paragraphe 66(2.1) de la Loi, le montant dû par le prestataire ou sa succession peut être recouvré en une ou plusieurs déductions effectuées sur la totalité ou une partie de toute prestation payable au prestataire ou à sa succession en vertu de la Loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre, d'un montant qui ne met pas le prestataire ou sa succession dans une situation difficile.

3. Le paragraphe 46.2(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le requérant qui a demandé une pension d'invalidité conformément à la Loi ou des prestations comparables aux termes d'un régime provincial de pensions est réputé être devenu invalide afin d'y être admissible, qu'il reçoit une pension de retraite et que la date à laquelle il est réputé être devenu invalide est antérieure au jour où la pension de retraite est devenue payable, il peut demander la cessation de la pension de retraite en présentant au ministre une demande écrite à cet effet au cours de la période commençant à la date du premier versement de la pension de retraite et se terminant le 60^e jour après qu'il a reçu avis de la décision de le réputer invalide.

^a L.C. 1997, ch. 40, art. 68

^b L.C. 1997, ch. 40, art. 78

^c L.C. 1997, ch. 40, art. 80

^d L.C. 1997, ch. 40, art. 88

¹ C.R.C., ch. 385

² DORS/96-522

4. Section 54.3³ of the Regulations is replaced by the following:

54.3 For the purposes of Part II of the Act, “wholly or substantially”, in respect of the cessation of paid employment or self-employment of an applicant referred to in paragraph 67(2)(c) or (d) of the Act or a contributor referred to in section 68.1 of the Act, means the cessation is absolute or is such that the applicant or contributor is no longer engaged in employment in respect of which the contributory salary and wages or contributory self-employed earnings yield an annual amount greater than 25% of the average of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for the year in which the retirement pension would begin to be payable under paragraph 67(2)(c) or (d) of the Act and

- (a) if that year is before 1998, each of the two preceding years;
- (b) if that year is 1998, each of the three preceding years; or
- (c) if that year is after 1998, each of the four preceding years.

5. Section 60² of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) For the purposes of subsection 104.01(2) of the Act information may be made available to a person or body pursuant to a written request by an individual or their representative if the request is signed within one year before the day on which it is received by the Minister.

(2) The person or body may, on application, have annual access to the information if the request referred to in subsection (1) indicates that the individual or representative consented to the provision of the information on an annual basis, and until the individual or representative revokes the request or the individual dies.

6. The portion of subsection 64(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) When paragraph 71(2)(a) of the Act applies or when the estate of a deceased contributor has not applied for the death benefit within the interval of 60 days after the contributor’s death, or when the amount of the death benefit is less than two thirds of 10% of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died, in the case of a death that occurred before January 1, 1998, or less than \$2,387, in the case of a death that occurred after December 31, 1997, a direction under subsection 71(2) of the Act may, subject to subsections (2) and (3), be given for payment of the death benefit

7. Paragraph 76(4)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) the irrevocable written consent of the person to the deduction and payment by the Minister and the written request for access to information under subsection 104.01(2) of the Act have been received before the expiry of one year after the date of their signature; and

8. (1) Section 76.1⁴ of the Regulations is renumbered as subsection 76.1(1).

(2) Paragraph 76.1(1)(a)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

4. L’article 54.3³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54.3 Pour l’application de la partie II de la Loi, « entièrement ou dans une large mesure » signifie, relativement à la cessation d’un emploi rémunéré ou d’un travail autonome par le requérant visé aux alinéas 67(2)c) ou d) de la Loi ou le cotisant visé à l’article 68.1 de la Loi, que la cessation est complète ou telle que le requérant ou le cotisant a cessé d’occuper un emploi rémunéré ou d’effectuer un travail autonome à l’égard duquel les traitement et salaire cotisables provenant de l’emploi rémunéré ou les gains cotisables provenant du travail qu’il exécute pour son propre compte donneraient un montant annuel supérieur à 25 pour cent de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année où la pension de retraite commencerait à être payable aux termes des alinéas 67(2)c) ou d) de la Loi et :

- a) si l’année en question est antérieure à 1998, pour les deux années antérieures;
- b) si l’année en question est 1998, pour les trois années antérieures;
- c) si l’année en question est postérieure à 1998, pour les quatre années antérieures.

5. L’article 60² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Pour l’application du paragraphe 104.01(2) de la Loi, les renseignements peuvent être rendus accessibles au destinataire désigné dans la demande si celle-ci a été signée dans l’année précédant le jour de sa réception par le ministre.

(2) Le destinataire peut, sur demande, avoir accès annuellement aux renseignements jusqu’à ce que le particulier décède ou que ce dernier ou son représentant retire la demande visée au paragraphe (1), si celle-ci indique que le particulier ou son représentant consent à cette mesure.

6. Le passage du paragraphe 64(1)² du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Dans le cas visé à l’alinéa 71(2)a) de la Loi ou lorsque les ayants droit d’un cotisant n’ont pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant ou que le montant de la prestation de décès est inférieur aux deux tiers de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année de son décès, s’il est décédé avant le 1^{er} janvier 1998, ou est inférieur à 2 387 \$, s’il est décédé après le 31 décembre 1997, la directive émise en application du paragraphe 71(2) de la Loi peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prévoir le paiement de la prestation de décès :

7. L’alinéa 76(4)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le consentement irrévocable écrit de la personne à l’égard de la déduction et du versement par le ministre et la demande écrite visant à permettre l’accès aux renseignements visés au paragraphe 104.01(2) de la Loi ont été reçus dans l’année suivant la date de leur signature;

8. (1) L’article 76.1⁴ du même règlement devient le paragraphe 76.1(1).

(2) L’alinéa 76.1(1)a)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/90-829

⁴ SOR/93-290

³ DORS/90-829

⁴ DORS/93-290

(a) the administrator submits to the Minister a record of the payment made under the disability income program, together with the person's irrevocable written consent to the deduction and payment;

(3) Section 76.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purpose of subsection 65(3) of the Act, if for any reason a deduction or payment has been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, if any, the Minister is under no obligation to authorize any further deduction or payment.

9. Sections 80³ and 81² of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Bill C-2, *An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 40 of the Statutes of Canada 1997, received Royal Assent on December 18, 1997. Major amendments to the *Canada Pension Plan* resulting from Bill C-2 became effective on January 1, 1998. The enactment established the Canada Pension Plan Investment Board and made amendments to the contribution, benefit and funding provisions of the Plan.

In addition, a number of minor changes included provisions dealing with the restricted cancellation of retirement benefits in favour of disability benefits, inter-programs set-offs against Human Resources Development Programs and reimbursement to provinces, municipalities and administrators of disability income programs. The *Canada Pension Plan* (CPP) and the *Old Age Security Act* (OAS) have also been amended to modernize the protection of information provisions by creating a comprehensive information protection and disclosure code. Most regulatory amendments pertain to minor changes described in this paragraph.

In order to carry into effect the purposes and provisions of the amended legislation governing the *Old Age Security Act* and the *Canada Pension Plan* (Part II), it is necessary to amend the relevant Regulations made pursuant to both Acts. The Minister of National Revenue is responsible for Part I of the CPP (Contributions) while the Minister of Human Resources Development is responsible for Part II (Pensions and Supplementary Benefits). The regulatory changes in this package concerning the CPP deal strictly with Part II of the Plan.

These amendments to the current Regulations ensure consistency with the revised Acts and have no significant impact. Regulations that are no longer necessary are revoked.

a) l'administrateur remet au ministre un relevé du paiement fait en vertu du régime ou du programme d'assurance-invalidité ainsi que le consentement irrévocable écrit, émanant de la personne, d'effectuer la retenue et le paiement;

(3) L'article 76.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 65(3) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n'a été faite ou qu'une retenue ou un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre n'est pas tenu d'autoriser d'autres retenues ou paiements.

9. Les articles 80³ et 81² du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le projet de loi C-2, *Loi constituant l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence*, le chapitre 40 des Lois du Canada 1997, a reçu la sanction royale le 18 décembre 1997. Les modifications majeures du *Régime de pensions du Canada* résultant du projet de loi C-2 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La promulgation créait l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et apportait des modifications aux cotisations, aux prestations et aux dispositions sur le financement du Régime.

En outre, il y avait un certain nombre de changements mineurs, par exemple la possibilité restreinte de remplacer les prestations de retraite par des prestations d'invalidité, des compensations à l'encontre des divers programmes de Développement des ressources humaines et le remboursement aux provinces, aux municipalités et aux administrateurs de programmes d'assurance-invalidité. On a aussi modifié le *Régime de pensions du Canada* (RPC) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) pour moderniser les dispositions sur la protection des renseignements personnels en créant un code global de protection et de communication de ces renseignements. La plupart des modifications réglementaires se limitent aux changements mineurs décrits dans ce paragraphe.

Pour respecter l'intention et les dispositions de la loi modifiée régissant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions du Canada* (Partie II), il faut modifier les règlements pertinents pris aux termes des deux lois. Le ministre du Revenu national est responsable de la Partie I du RPC (Cotisations) alors que le ministre du Développement des ressources humaines est chargé de faire appliquer la Partie II (Pensions et prestations supplémentaires). Les changements au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* dont il est ici question concernent exclusivement la Partie II du RPC.

Ces modifications au règlement actuel visent à harmoniser celui-ci avec les lois révisées et n'ont aucune répercussion majeure. Les dispositions réglementaires devenues caduques sont abrogées.

Restricted cancellation of retirement benefits in favour of disability benefits

Currently, under subsection 46.2(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*, CPP retirement pensioners aged 60 to 64 are not eligible for disability benefits unless they are determined to have become disabled within 6 months of the commencement of payment of the retirement pension. However, Bill C-2 made provision to no longer allow the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension when an applicant for a disability pension is determined to have become disabled on or after the commencement of payment of the retirement pension. As a result of this change, the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension will continue to apply solely in cases where an applicant for a disability benefit is determined to have become disabled prior to the commencement of payment of the retirement pension. Subsection 46.2(2) of the CPP Regulations is amended to reflect that change.

HRDC benefit set-offs to recover overpayments

Currently, the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* provide for the recovery of benefit overpayments from beneficiaries. The recovery is made through set-offs (deductions) from continuing benefits payable to the individual under either program, where appropriate. The new legislation provides that overpayments may be recovered from any amounts payable to an individual under any Act or program administered by the Minister of Human Resources Development. Section 42 of the *Canada Pension Plan Regulations* and section 27.2 of the *Old Age Security Regulations* are therefore amended to conform to the amendments made to both Acts.

Reimbursement to provinces, municipalities and disability income programs

The *Canada Pension Plan* allows the Minister to reimburse a provincial or municipal authority or administrators of disability income programs for any advance, assistance or welfare payment they provide for a month for which someone is subsequently found entitled to CPP benefits. Prior to Bill C-2, the reimbursement was limited to months after a client signed a consent form. Bill C-2 removed that limitation and reimbursement may now be made from the later of the month of commencement of the CPP benefit or the month the advance, assistance or welfare payment commenced, regardless of when the consent form was signed. Sections 76 and 76.1 of the *Canada Pension Plan Regulations* are amended to conform to the amendments made to the Act and to qualify the consent as being irrevocable.

The *Old Age Security Act* also allows the Minister to reimburse a provincial or municipal authority for any advance, assistance or welfare payment they provide for a month for which someone is subsequently found entitled to OAS benefits. Like CPP, prior to Bill C-2, the OAS reimbursement was limited to months after a client signed a consent form. Similarly, Bill C-2 removed that limitation in the *Old Age Security Act* and reimbursement may now be made from the later of the month of commencement of the OAS benefit or the month the advance, assistance or welfare payment commenced, regardless of when the consent form was

La possibilité restreinte de remplacer les prestations de retraite par des prestations d'invalidité

À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 46.2(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, les bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC âgés de 60 à 64 ans ne peuvent recevoir des prestations d'invalidité à moins d'être reconnus admissibles à celles-ci au plus tard 6 mois après le début du versement de la pension de retraite. Le projet de loi C-2 vient annuler cette possibilité de remplacer la pension de retraite par une pension d'invalidité lorsqu'un demandeur de pension d'invalidité est reconnu admissible à une telle pension à compter du début du versement de la pension de retraite. En effet, suite à ce changement, le remplacement d'une pension de retraite par une pension d'invalidité ne sera possible que lorsqu'un demandeur de prestation d'invalidité aura été reconnu admissible à une telle pension avant le début du versement de la pension de retraite. Le paragraphe 46.2(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est modifié en conséquence.

Compensations au niveau des prestations de DRHC pour recouvrer les plus-payés

À l'heure actuelle, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoient le recouvrement des plus-payés de prestations auprès des bénéficiaires. Ce recouvrement s'effectue sous forme de compensations (retenues) à même les prestations qui continuent à être payables à la personne en vertu de l'un ou l'autre programme, le cas échéant. La nouvelle Loi permet de recouvrer les plus-payés au moyen de retenues sur toute somme payable à une personne en vertu de toute loi ou de tout programme administré par le ministre du Développement des ressources humaines. L'article 42 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et l'article 27.2 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* sont donc modifiés pour concorder avec ce changement législatif.

Remboursement aux provinces, aux municipalités et aux programmes d'assurance-invalidité

Le *Régime de pensions du Canada* autorise le Ministre à rembourser à une autorité provinciale ou municipale ou à un administrateur d'un programme d'assurance-invalidité le paiement de toute avance, aide ou aide sociale fournie à l'égard d'un mois où une personne est trouvée par la suite admissible aux prestations du RPC. Avant le projet de loi C-2, le remboursement était limité aux mois consécutifs à la signature par le client d'une formule de consentement. Le projet de loi C-2 a éliminé cette restriction et le remboursement peut maintenant être effectué à partir du dernier en date du mois du début de la prestation du RPC ou du mois où l'avance ou la prestation d'aide sociale a commencé à être versée - sans égard au moment où le consentement a été signé. Les articles 76 et 76.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sont modifiés pour concorder avec les changements apportés à la Loi et qualifier le consentement d'irrévocable.

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* autorise aussi le Ministre à rembourser à une autorité provinciale ou municipale toute avance, aide ou aide sociale fournie pour un mois où une personne est trouvée par la suite admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse. Comme pour le RPC, avant le projet de loi C-2, le remboursement de la sécurité de la vieillesse était limité aux mois consécutifs à la signature par le client d'une formule de consentement. De même, le projet de loi C-2 a éliminé cette restriction dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et un remboursement peut maintenant être effectué à partir du dernier en date

signed. Section 28.1 of the *Old Age Security Regulations* is therefore amended to conform to the changes made to the Act and to qualify the consent as being irrevocable.

The OAS legislation does not have a provision dealing with reimbursement to administrators of disability income programs.

Protection of information

Under Bill C-2, provisions of the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* that govern the protection and disclosure of clients' personal information were updated in a new information protection and disclosure code. The privacy of clients continues to be protected and information cannot be released to anyone unless specifically authorized by the Acts.

Minor amendments are made to sections 37 and 60 of the *Canada Pension Plan Regulations* and sections 2 and 28.1 of the *Old Age Security Regulations* to ensure consistency with the relevant provisions of both Acts.

Alternatives

The Canada Pension Plan and Old Age Security programs are not regulatory in nature and the Regulations relate primarily to access benefits provided thereunder. Regulations adopted under the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* are necessary to give effect to the schemes enacted by Parliament.

The status quo is not a viable alternative to these amendments. In order that relevant changes made under Bill C-2 be workable, it is necessary that the Regulations be put into place. Failure to make these amendments would create inconsistency between the revised Acts and the Regulations.

Benefits and Costs

The changes contained in Bill C-2 are the result of the latest statutory review of the *Canada Pension Plan* by the federal and provincial governments. One of the key-elements of that review was to slow the growth in costs by tightening the administration of benefits.

The amendment which disallows the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension, when an applicant is determined to have become disabled on or after the commencement of payment of the retirement pension, is an example of the tightening of the administration of the Plan.

The legislative changes in regard to HRDC benefit set-offs allow for a more timely and efficient recovery of debts, without having to invoke the *Financial Administration Act*. The recovery of debts over a period of time through monthly withholds from ongoing benefits is generally acceptable to beneficiaries. It is less burdensome both for them and program administrators than providing and processing post-dated cheques, monthly payments or ad hoc payments. The administration through its Regulations makes every effort to ensure that the recovery of overpayments does not result in undue hardship for the beneficiary. This policy continues to be respected in cases of interprogram set-offs within HRDC.

du mois du début de la prestation en vertu de la SV ou du mois où l'avance ou la prestation d'aide sociale a commencé à être versée - sans égard au moment où le consentement a été signé. L'article 28.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* est donc modifié pour concorder avec les changements apportés à la Loi et qualifier le consentement d'irrévocable.

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne contient aucune disposition portant sur le remboursement aux assureurs privés.

Protection des renseignements

En vertu du projet de loi C-2, les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant la protection et la communication des renseignements personnels ont été actualisées dans un nouveau code sur la protection et la communication des renseignements. Les renseignements personnels des clients demeurent protégés et l'information ne peut être communiquée à quiconque sauf dans les cas prévus expressément dans les lois.

On a apporté des modifications mineures aux articles 37 et 60 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et aux articles 2 et 28.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* pour les harmoniser avec les dispositions pertinentes des deux lois.

Solutions envisagées

Les programmes du Régime de pensions du Canada et de Sécurité de la vieillesse n'ont pas un caractère réglementaire par nature; leurs règlements d'application visent surtout à définir les conditions d'accès aux prestations en vertu de ces programmes. Les règlements adoptés en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont nécessaires pour mettre en oeuvre les régimes adoptés par le Parlement.

Le statu quo ne peut constituer une solution de rechange viable car pour mettre en application les changements pertinents effectués en vertu du projet de loi C-2, il faut adopter les règlements. Sinon, les lois révisées et leurs règlements d'application ne seront pas harmonisés.

Avantages et coûts

Les changements contenus dans le projet de loi C-2 sont le fruit du plus récent examen statutaire du *Régime de pensions du Canada* par les gouvernements fédéral et provinciaux. Un des éléments-clés de cet examen visait à ralentir la croissance des coûts en resserrant l'administration des prestations.

L'impossibilité en vertu de la nouvelle loi de transformer une pension de retraite en une pension d'invalidité, quand un demandeur est reconnu admissible à une pension d'invalidité au début ou après le début du versement de la pension de retraite, constitue un exemple du resserrement de l'administration du Régime.

Les changements législatifs concernant les compensations (retenues) au niveau de prestations administrées par DRHC autorisent un recouvrement plus rapide et plus efficace des dettes, sans avoir à invoquer la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le recouvrement des dettes sur une certaine période de temps et sous forme de retenues mensuelles sur les prestations courantes est généralement acceptable pour les bénéficiaires. Pour eux comme pour les administrateurs de programme, cette formule est bien plus simple que la fourniture et le traitement de chèques postdatés, de paiements ou de paiements spéciaux. À travers sa réglementation, l'administration met tout en oeuvre pour épargner au bénéficiaire les difficultés financières que le recouvrement des plus-payés pourrait entraîner. Cette politique continue à être

Prior to Bill C-2, reimbursement to provincial/municipal authorities and administrators of disability income programs was limited to any advance, assistance or welfare payments provided with respect to months after a client signed a consent form. This practice allowed beneficiaries to receive benefits from two sources for the period prior to the consent being signed. Eliminating the restrictions that limit the period of reimbursement to provincial/municipal authorities and administrators of disability income programs removes double payments of benefits for the same period of time and reduces the cost of provincial social programs or disability income programs. Since provincial/municipal authorities or administrators of disability income programs, as the case may be, would receive the relevant amount of CPP or OAS retroactive benefits directly from the administration, beneficiaries would be saved the inconvenience of having to arrange for themselves the repayment of any excess benefits they may have received.

The information and disclosure provisions were overhauled because they were outdated and no longer served the best interests of either the client or the administration. The new provisions are a careful balance between the safeguarding of sensitive client information and the facilitation of new cooperative partnership to eliminate costly duplication. The CPP and OAS regulatory changes in connection with the information and disclosures provisions have no significant impact as they are minor in nature. They are required to ensure consistency with the revised Acts.

Consultation

The changes are the result of the latest statutory review of the *Canada Pension Plan* between the federal and provincial governments. Public consultations across the country, and almost a year of federal-provincial negotiation and review led to the new legislation. Draft legislation was tabled in the House of Commons in February 1997 and a revised draft was also released in July of that year prior to the tabling of the legislation in the fall of 1997.

Canadians were provided full opportunity to be consulted and to participate in the legislative process. Since amendments to the OAS Regulations and CPP Regulations (Part II of the Plan) are minor and have very little impact, no further consultation was warranted.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 6, 1999, and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Customary benefit control mechanisms, such as random checks, will be used to ensure that the eligibility criteria are met. A number of administrative directives and operational policy manuals will ensure uniformity in the administration of the Regulations by all Human Resources Development staff.

respectée dans les cas de compensations entre les divers programmes de DRHC.

Avant le projet de loi C-2, on ne remboursait les autorités provinciales/municipales et les administrateurs de programmes d'assurance-invalidité de toute avance, aide ou aide sociale fournie qu'à l'égard de mois après la signature par le client d'un formulaire de consentement. Les bénéficiaires pouvaient ainsi recevoir des prestations de deux sources pour la période précédant la signature du formulaire. L'abolition des restrictions limitant la période de remboursement élimine le versement en double de prestations pour la même période de temps et réduit les coûts supportés par les programmes sociaux provinciaux ou les programmes d'assurance-invalidité. Comme l'administration ferait parvenir directement aux autorités provinciales/municipales ou aux administrateurs de programmes d'assurance-invalidité, le cas échéant, la somme pertinente des prestations rétroactives du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse, les bénéficiaires n'auraient pas à s'occuper eux-mêmes du remboursement de toute prestation excédentaire qu'ils pourraient avoir reçue.

Les dispositions sur la protection et la communication des renseignements personnels ont fait l'objet d'une réforme visant à les actualiser et à mieux servir les intérêts du client et de l'administration. Les nouvelles dispositions assurent un équilibre délicat entre la sauvegarde des renseignements de nature délicate sur le client et l'établissement d'un nouveau partenariat de coopération pour éliminer les dédoublements coûteux. Les changements à la réglementation du RPC et de la sécurité de la vieillesse au chapitre des dispositions sur la protection et la communication des renseignements personnels n'ont aucun impact majeur. Ils visent à harmoniser les règlements avec les lois révisées.

Consultations

Les changements découlent du plus récent examen statutaire du *Régime de pensions du Canada* par les gouvernements fédéral et provinciaux. La nouvelle Loi est le fruit de consultations publiques à l'échelle nationale et de près d'une année de négociations fédérales-provinciales et d'examen. Le projet de modifications a été déposé à la Chambre des Communes en février 1997, puis une version révisée a été rendue publique en juillet de cette année, avant le dépôt du projet de loi à l'automne 1997.

Les Canadiens ont eu toutes les chances d'exprimer leur opinion et de participer au processus législatif. Comme les modifications au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Partie II du Régime) sont secondaires et ont très peu d'impact, aucune autre consultation n'était nécessaire.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 février 1999 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

On aura recours aux mécanismes habituels de contrôle des prestations, comme les contrôles aléatoires, pour assurer le respect des critères d'admissibilité. Un certain nombre de directives administratives et de guides de politiques garantiront l'application uniforme du règlement par tous les employés de Développement des ressources humaines.

Contact

Heather Bordeleau
A/Director
Legislation Division
Program Policy and Planning Directorate
Income Security Programs
Human Resources Development
Place Vanier, 8th Floor, Tower B
Vanier, Ontario
K1A 0L1
Telephone: (613) 957-1626
FAX: (613) 991-9119

Personne-ressource

Heather Bordeleau
Directrice par intérim
Division de la législation
Direction de la politique des programmes et de la planification
Programmes de la sécurité du revenu
Développement des ressources humaines
Place Vanier, Tour B, 8^e étage
Vanier (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : (613) 957-1626
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-9119

Registration
SOR/99-193 22 April, 1999

OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

P.C. 1999-740 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 33.01(2)^a, paragraphs 34(a)^b and (m) and subsections 36(2)^c and 37(2.1)^d of the *Old Age Security Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Old Age Security Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of the definition “public officer” in subsection 33(1) of the Act, a prescribed individual is a person employed in a federal institution or whose services are required by a federal institution, on a casual or temporary basis or under a student employment program.

2. Sections 27 and 28² of the Regulations are replaced by the following:

27. For the purpose of subsection 37(2.1) of the Act, an amount of indebtedness that is owing may be deducted and retained out of the whole or any portion of a benefit that is payable to the person or the person's estate or succession, under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that will recover the overpayment in a single payment or in instalments, in any amount that does not cause undue hardship to the person or the person's estate or succession.

3. (1) Section 28.1³ of the Regulations is renumbered as subsection 28.1(1).

(2) Paragraph 28.1(1)(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) the provincial authority or the municipal authority that paid the advance, assistance or welfare payments submits a record of the payment to the Minister, together with an irrevocable consent to the deduction signed by the person receiving the payment;

(3) Section 28.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Enregistrement
DORS/99-193 22 avril 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 1999-740 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 33.01(2)^a, des alinéas 34a)^b et m) et des paragraphes 36(2)^c et 37(2.1)^d de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application de la définition de « fonctionnaire public » au paragraphe 33(1) de la Loi, est désigné comme tel tout particulier employé dans une institution fédérale, ou dont les services sont requis par une institution fédérale, à titre occasionnel ou temporaire ou en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants.

2. Les articles 27 et 28² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. Pour l'application du paragraphe 37(2.1) de la Loi, le montant dû par le prestataire ou sa succession peut être recouvré en une ou plusieurs déductions effectuées sur la totalité ou une partie de toute prestation payable au prestataire ou à sa succession en vertu de la Loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre, d'un montant qui ne met pas le prestataire ou sa succession dans une situation difficile.

3. (1) L'article 28.1³ du même règlement devient le paragraphe 28.1(1).

(2) L'alinéa 28.1(1)a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'autorité provinciale ou municipale qui a versé l'avance, l'aide ou la prestation d'assistance sociale présente au ministre un justificatif du paiement accompagné du consentement irrévocable à la retenue signé par la personne qui reçoit le paiement;

(3) L'article 28.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

^a S.C. 1997, c. 40, s. 102

^b S.C. 1995, c. 33, s. 21(1)

^c S.C. 1997, c. 40, s. 104

^d S.C. 1997, c. 40, s. 105

¹ C.R.C., c. 1246

² SOR/96-521

³ SOR/89-269

^a L.C. 1997, ch. 40, art. 102

^b L.C. 1995, ch. 33, par. 21(1)

^c L.C. 1997, ch. 40, art. 104

^d L.C. 1997, ch. 40, art. 105

¹ C.R.C., ch. 1246

² DORS/96-521

³ DORS/89-269

(2) For the purpose of subsection 36(2) of the Act, if for any reason a deduction or payment has been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, if any, the Minister is under no obligation to authorize any further deduction or payment.

28.2 (1) For the purposes of subsection 33.01(2) of the Act information may be made available to a person or body pursuant to a written request by an individual or their representative if the request is signed within one year before the day on which it is received by the Minister.

(2) The person or body may, on application, have annual access to the information if the request referred to in subsection (1) indicates that the individual or representative consents to the provision of the information on an annual basis, and until the individual or representative revokes the request or the individual dies.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1254, following SOR/99-192.

(2) Pour l'application du paragraphe 36(2) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n'a été faite ou qu'une retenue ou un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre n'est pas tenu d'autoriser d'autres retenues ou paiements.

28.2 (1) Pour l'application du paragraphe 33.01(2) de la Loi, les renseignements peuvent être rendus accessibles au destinataire désigné dans la demande si celle-ci a été signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre.

(2) Le destinataire peut, sur demande, avoir accès annuellement aux renseignements jusqu'à ce que le particulier décède ou que ce dernier ou son représentant retire la demande visée au paragraphe (1), si celle-ci indique que le particulier ou son représentant consent à cette mesure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1254, suite au DORS/99-192.

Registration
SOR/99-194 22 April, 1999

COPYRIGHT ACT

Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations

P.C. 1999-741 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 17(3)^a and 62(1)^b of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations*.

CINEMATOGRAPHIC WORKS (RIGHT TO REMUNERATION) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Canadian government film agency” means a federal or provincial agency engaged in the development and production of cinematographic works. (*organisme cinématographique gouvernemental canadien*)
- “Canadian program” means a Canadian program as defined in subsection 2(1) of the *Pay Television Regulations, 1990*, in section 2 of the *Specialty Services Regulations, 1990*, and in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*. (*émission canadienne*)

PRESCRIBED CINEMATOGRAPHIC WORKS

2. The following are prescribed cinematographic works for the purposes of section 17 of the *Copyright Act*, namely, a cinematographic work in which a performer’s performance has been embodied as a result of an agreement entered into by the performer on or after April 22, 1999:

- (a) in respect of which the Minister of Canadian Heritage has issued a Canadian film or video production certificate under the *Income Tax Act*;
- (b) that is recognized as a Canadian program by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; or
- (c) that has received production funding from the Canadian Film Development Corporation, or other Canadian government film agency.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 22, 1999.

Enregistrement
DORS/99-194 22 avril 1999

LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération

C.P. 1999-741 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu des paragraphes 17(3)^a et 62(1)^b de la *Loi sur le droit d’auteur*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES VISÉES PAR UN DROIT À RÉMUNÉRATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « émission canadienne » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* ou de l’article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*. (*Canadian program*)
- « organisme cinématographique gouvernemental canadien » Organisme fédéral ou provincial participant au développement et à la production d’oeuvres cinématographiques. (*Canadian government film agency*)

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

2. Les productions dans lesquelles la prestation d’un artiste-interprète a été incorporée par suite d’un contrat conclu par celui-ci le 22 avril 1999 ou après cette date qui présentent l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes sont des oeuvres cinématographiques pour l’application de l’article 17 de la *Loi sur le droit d’auteur* :

- a) la production fait l’objet d’un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré par le ministre du Patrimoine canadien aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
- b) la production est une émission canadienne accréditée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- c) la production a reçu des fonds d’aide à la production de films de la Société de développement de l’industrie cinématographique canadienne ou d’un autre organisme cinématographique gouvernemental canadien.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1999.

^a S.C. 1997, c. 24, s. 14
^b S.C. 1997, c. 24, s. 37(2)

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 14
^b L.C. 1997, ch. 24, par. 37(2)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

A recent amendment to the *Copyright Act* provides for new rights for performers. Among these is a right to remuneration in respect of cinematographic works embodying their performances. More specifically, subsection 17(2) provides that where there is an agreement between the performer and the producer of the cinematographic work, governing the embodiment of the performance in the work and which includes a right to remuneration for the reproduction or other uses of the work, the performer may collect the residuals or remuneration from the other party (producer), a subsequent assignee or any other person who subsequently owns a copyright in the work, and who exploits the work either through its reproduction, its performance in public or its broadcast to the public. Subsection 17(3) limits the application of this right by providing that it may only be exercised when the performer's performance is embodied in a prescribed cinematographic work.

These Regulations prescribe the types of cinematographic works in which this right to remuneration is available. Further, these Regulations provide that the right to remuneration is available only if the contract governing the embodiment of the performer's performance has been concluded on or after the date on which these Regulations come into force.

These Regulations shall come into force on the date of their registration.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These Regulations will clearly define the circumstances under which performers may exercise their right to remuneration against original contracting parties, assignees and subsequent owners of copyright in cinematographic works embodying their performances. In so doing, these Regulations will benefit performers.

The cost of these Regulations to the affected industries is not anticipated to be significant.

There will be no additional costs to the Government due to the implementation of these Regulations.

Consultation

As a result of a consultative initiative undertaken by the departments of Industry Canada and Canadian Heritage, the following associations were provided with informal drafts of these Regulations: ACTRA Performers Guild, Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Canadian Association of Film Distributors and Exporters (CAFDE), Canadian Film and Television Production Association (CFTPA), Canadian Motion Pictures Distributors Association (CMPDA), and Union des Artistes (UDA).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La récente révision de la *Loi sur le droit d'auteur* donne de nouveaux droits aux artistes-interprètes. Parmi eux, mentionnons le droit à rémunération des artistes-interprètes à l'égard des oeuvres cinématographiques incorporant leurs prestations. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe 17(2), lorsqu'une telle incorporation fait l'objet d'un contrat entre l'artiste-interprète et le producteur et qu'un tel contrat prévoit un droit à rémunération pour la reproduction ou autres utilisations de la prestation, l'artiste-interprète peut revendiquer ses redevances résiduelles ou sa rémunération auprès de l'autre partie contractante (producteur) ou auprès des cessionnaires du contrat. De plus, il peut revendiquer ses redevances ou sa rémunération auprès de toute autre personne qui devient subséquemment titulaire d'un droit d'auteur dans l'oeuvre cinématographique et qui exploite celle-ci en recourant à la reproduction, à l'exécution en public ou à la diffusion au public. Le paragraphe 17(3) limite en quelque sorte ce droit en établissant que ce dernier n'existe que si la prestation de l'artiste-interprète est incorporée dans une oeuvre cinématographique qui est une production définie par règlement.

Le présent règlement prescrit les catégories d'oeuvres cinématographiques visées par ce droit à rémunération. De plus, le présent règlement prévoit que ce droit s'applique seulement lorsque le contrat autorisant l'incorporation de la prestation de l'artiste-interprète a été conclu le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été considérée.

Avantages et coûts

Le présent règlement définira clairement les circonstances dans lesquelles l'artiste-interprète pourra revendiquer son droit à rémunération auprès des parties contractantes, des cessionnaires, et des titulaires subséquents d'un droit d'auteur dans l'oeuvre cinématographique incorporant sa prestation. De cette façon, le règlement sera avantageux pour les artistes-interprètes.

On ne prévoit pas que le présent règlement entraînera un coût important pour les industries touchées.

Le présent règlement n'entraînera aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

En raison des consultations entreprises par les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien, les associations suivantes ont reçu les ébauches non officielles du présent règlement : ACTRA Performers Guild, Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Canadian Association of Film Distributors and Exporters (CAFDE), Canadian Film and Television Production Association (CFTPA), Canadian Motion Pictures Distributors Association (CMPDA), and Union des Artistes (UDA).

Draft Regulations have been pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on May 2, 1998. Comments were received. After careful consideration, the departments involved decided to proceed to final publication without amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement mechanisms are not required.

Contacts

Suzie Beaulieu
Legal Policy Analyst
Intellectual Property Policy Directorate
Industry Canada
5th Floor, West Tower
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
(613) 952-2377

Eloise Arbour
Policy Analyst
Copyright Policy
Department of Canadian Heritage
4th Floor, 15 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5
(819) 997-5088

Le règlement a fait l'objet d'une pré-publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 mai 1998. Des commentaires ont été reçus. Après avoir grandement considéré ces commentaires, les ministères impliqués ont décidé de procéder à la publication finale des règlements, et ce sans amendement.

Respect et exécution

Il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme d'application ou d'exécution.

Personnes-ressources

Suzie Beaulieu
Analyste juridique de politique
Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Industrie Canada
235 rue Queen, 5^e étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
(613) 952-2377

Eloise Arbour
Analyste de politique
Politique du droit d'auteur
Ministère du patrimoine canadien
15, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-5088

Registration
SOR/99-195 22 April, 1999

CANADA MARINE ACT

Port Authorities Works Interim Regulations

P.C. 1999-742 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 62(1) of the *Canada Marine Act*^a, hereby makes the annexed *Port Authorities Works Interim Regulations*.

PORT AUTHORITIES WORKS INTERIM REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

“work” includes

- (a) any bridge, boom, dam, wharf, dock, pier, tunnel or pipe and the approaches or other works necessary or appurtenant thereto;
- (b) any dumping of fill or excavation of materials from the bed of a navigable water;
- (c) any telegraph or power cable or wire; or
- (d) any structure, device or thing, whether similar in character to anything referred to in this definition or not, that may interfere with navigation. (*ouvrages*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to a work that a port authority set out in the schedule builds, places, rebuilds, repairs or alters in, on, over, under, through or across the navigable waters of the port.

BINDING ON HER MAJESTY

3. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

GENERAL

Authority to Build

4. Subject to its letters patent and section 5, a port authority may do anything described in section 2 in respect of a work that may interfere with navigation.

Assessments and Reports

5. (1) Before a port authority does anything described in section 2 in respect of a work, the port authority shall conduct an assessment of the impact of the work on navigation in the port.

Enregistrement
DORS/99-195 22 avril 1999

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement provisoire sur les ouvrages des administrations portuaires

C.P. 1999-742 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi maritime du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement provisoire sur les ouvrages des administrations portuaires*, ci-après.

RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR LES OUVRAGES DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

« ouvrages » Sont compris parmi les ouvrages :

- a) les ponts, estacades, barrages, quais, docks, jetées, tunnels ou conduites ainsi que les abords ou autres ouvrages nécessaires ou accessoires;
- b) les déversements de remblais ou excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables;
- c) les câbles ou fils de télégraphe ou de transport d'énergie;
- d) les constructions, appareils ou objets similaires ou non à ceux mentionnés à la présente définition et susceptibles de nuire à la navigation. (*work*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux ouvrages qu'une administration portuaire visée à l'annexe construit, place, reconstruit, répare ou modifie dans les eaux navigables du port ou sur, sous, au-dessus ou à travers de ces eaux.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

3. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir de construire

4. Sous réserve de ses lettres patentes et de l'article 5, l'administration portuaire peut accomplir tout acte visé à l'article 2 à l'égard d'un ouvrage susceptible de nuire à la navigation.

Évaluation et rapport

5. (1) L'administration portuaire qui se propose d'accomplir un acte visé à l'article 2 à l'égard d'un ouvrage doit auparavant procéder à une évaluation des incidences de l'ouvrage sur la navigation dans le port.

^a S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 1998, ch. 10

(2) The port authority shall ensure that a report that summarizes the assessment is prepared before it begins to do the thing in respect of the work.

(3) The port authority shall

(a) if the assessment indicates that the work would have an adverse effect on safety in respect of navigation, take all measures necessary to mitigate that effect; and

(b) if the assessment indicates that the work would interfere with any other aspect of navigation, take measures to ensure that the work is consistent with the objective declared in section 4 of the Act.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on May 1, 1999.

SCHEDULE (Section 2)

PORT AUTHORITIES

Halifax Port Authority
Montreal Port Authority
Prince Rupert Port Authority
Quebec Port Authority
Saguenay Port Authority
Saint John Port Authority
Sept-Îles Port Authority
St. John's Port Authority
Trois-Rivières Port Authority
Vancouver Port Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Port Authorities Works Interim Regulations* are intended to preserve on an interim basis the current regulatory regime for wharves, dredging and other marine works when the new *Canada Marine Act* (CMA) comes into effect.

The port administrations that will be affected are Halifax, Montreal, Prince Rupert, Quebec, Saguenay, Saint John, Sept-Îles, St. John's, Trois-Rivières and Vancouver.

At the present time, these port administrations are responsible for assessing the impact of their marine works on navigation and environmental assessment of such works is governed by corporate policies and guidelines. These works are not generally approved under the *Navigable Waters Protection Act* (NWP).

The Interim Regulations will continue the above approach and require port authorities for the above-mentioned ports, prior to undertaking marine works, to assess the impact of the works on navigation in the port and prepare a report. The Regulations also require the port authority to take all appropriate measures if the report indicates that the works would have an adverse effect on safety or navigation.

(2) Avant d'accomplir l'acte à l'égard de l'ouvrage, l'administration portuaire veille à ce que soit établi un rapport résumant l'évaluation.

(3) L'administration portuaire doit :

a) si l'évaluation révèle que l'ouvrage aurait un effet négatif sur la sécurité de la navigation, prendre toutes les mesures nécessaires pour l'atténuer;

b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage nuirait à tout autre aspect de la navigation, prendre des mesures pour qu'il soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

ANNEXE (article 2)

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Administration portuaire de Halifax
Administration portuaire de Montréal
Administration portuaire de Prince-Rupert
Administration portuaire de Québec
Administration portuaire du Saguenay
Administration portuaire de Saint-Jean
Administration portuaire de Sept-Îles
Administration portuaire de St. John's
Administration portuaire de Trois-Rivières
Administration portuaire de Vancouver

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement provisoire sur les ouvrages des administrations portuaires* est destiné à maintenir provisoirement le régime réglementaire actuel concernant les quais, le dragage et autres ouvrages maritimes lorsque la nouvelle *Loi maritime du Canada* (LMC) entrera en vigueur.

Les entités portuaires qui seront touchées sont celles de Halifax, Montréal, Prince-Rupert, Québec, Saguenay, Saint-Jean, Sept-Îles, St. John's, Trois-Rivières et Vancouver.

À l'heure actuelle, ces entités portuaires sont chargées d'évaluer les incidences de leurs ouvrages maritimes sur la navigation. L'évaluation environnementale de ces ouvrages est régie par les politiques et les lignes directrices de l'entité. Généralement, ces ouvrages ne sont pas approuvés en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

Le règlement provisoire conservera la formule susmentionnée et obligera les administrations portuaires des ports énumérés ci-dessus, avant d'entreprendre des ouvrages maritimes, à évaluer les incidences de ces ouvrages sur la navigation dans le port et à établir un rapport. Le règlement oblige aussi l'administration portuaire à prendre toutes les mesures appropriées si le rapport révèle que les ouvrages auraient un effet négatif sur la sécurité ou la navigation.

The Interim Regulations would preserve the status quo and provide greater certainty to port authorities until new permanent operations Regulations under the CMA can be completed. The operations Regulations are currently being prepared by Transport Canada and are expected to be completed later this year. It is expected that the operations Regulations will deal with marine works in more detail.

These Interim Regulations do not affect the application of the NWPA to marine works constructed by the private sector, port authorities which are currently harbour commissions, or Transport Canada. The current application of the NWPA in all these situations continues.

Alternatives

There are no alternatives that would not create confusion and uncertainty by establishing yet another regulatory regime during this interim period.

Benefits and Costs

The benefits of the Interim Regulations are

- continuation of the status quo for Regulation of the marine works of port authorities; and
- greater certainty over the assessment process until the new CMA operations Regulations are in force.

There are no increased costs to the port authorities of compliance with the Interim Regulations.

Environmental Impact

The environmental implications of the Interim Regulations have been considered and, since the status quo would be maintained, there is no additional impact on the environment with the implementation of these Regulations.

Regulatory Burden

The Interim Regulations do not regulate the public and impose no regulatory burden on them. As indicated above, these Regulations govern marine works undertaken by specified port authorities and do not impose any additional regulatory burden for these ports.

These port authorities are not specifically regulated by other levels of government.

Consultation

Port officials have been consulted and generally support the Interim Regulations.

The Interim Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 20, 1999 for 30 days and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Subsection 22(2) of the CMA requires port authority directors and officers to comply with the Regulations.

Section 127 provides that a person who contravenes the CMA, other than section 107, or the Regulations is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000, in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation. It further provides, however, that no person shall be found

Le règlement provisoire maintiendra le statu quo et donnera plus de certitude aux administrations portuaires en attendant que la rédaction d'un nouveau règlement sur l'exploitation en vertu de la LMC puisse être achevée. Transports Canada prépare actuellement le règlement sur l'exploitation qui devrait être achevé plus tard cette année. Il est prévu que le règlement sur l'exploitation traitera plus en détail des ouvrages maritimes.

Ce règlement provisoire n'affaiblit en rien l'application de la LPEN aux ouvrages maritimes réalisés par le secteur privé, par des administrations portuaires qui sont présentement des commissions portuaires ou par Transports Canada. La LPEN continuera de s'appliquer comme à l'heure actuelle dans toutes ces situations.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange qui ne créerait pas de confusion et d'incertitude en établissant encore un autre régime réglementaire durant cette période transitoire.

Avantages et coûts

Ce règlement provisoire a pour avantages de :

- maintenir le statu quo pour la réglementation des ouvrages maritimes des administrations portuaires;
- donner plus de certitude par rapport au processus d'évaluation en attendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur l'exploitation en vertu de la LMC.

Les administrations portuaires n'auront pas de coûts supplémentaires à assumer pour se conformer au règlement provisoire.

Répercussions environnementales

Les répercussions environnementales du règlement provisoire ont été examinées et comme le statu quo serait maintenu, la mise en œuvre de ce règlement n'aura aucune autre répercussion sur l'environnement.

Fardeau réglementaire

Le règlement provisoire ne s'adresse pas au public et ne lui impose pas de fardeau réglementaire. Tel que mentionné, il régit les ouvrages maritimes réalisés par les administrations portuaires précisées et n'impose pas d'autre fardeau réglementaire pour ces ports.

Ces administrations portuaires ne sont pas régies de façon précise par d'autres paliers de gouvernement.

Consultations

Les représentants des ports ont été consultés et appuient dans l'ensemble le règlement provisoire.

Le règlement provisoire a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 février 1999 pour 30 jours et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

En vertu du paragraphe 22(2) de la LMC, les administrateurs et les dirigeants des administrations portuaires doivent observer le règlement.

L'article 127 prévoit que la personne qui contrevient à la LMC, exception faite de l'article 107, ou au règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Il prévoit aussi que nul ne peut être déclaré

guilty of such an offence if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

Section 129 makes provision for a court to impose compliance orders and preserves civil remedies in respect of any such offence.

For the most part, the federal government will rely on periodic special examinations, annual public meetings, feedback from the public, and departmental monitoring programs to monitor compliance with the Interim Regulations.

Contact

Bruce Bowie
Executive Director
Marine Policy Reform
Place de Ville, Tower C, 20th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-0702
FAX: (613) 993-7001

coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

L'article 129 établit qu'un tribunal peut imposer des ordonnances de conformité et maintient les recours civils relativement à une telle infraction.

Le gouvernement fédéral comptera principalement sur les examens périodiques spéciaux, les réunions publiques annuelles, la rétroaction du public et les programmes de contrôle ministériels pour surveiller la conformité au règlement provisoire.

Personne-ressource

Bruce Bowie
Directeur exécutif
Réforme de la politique maritime
Place de Ville, Tour C, 20^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-0702
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-7001

Registration
SOR/99-196 23 April, 1999

CRIMINAL CODE

Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sub-section 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby amends the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*, made on the 30th of May, 1991^b, in accordance with the schedule hereto.

Ottawa, Ontario, April 23, 1999

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

SCHEDULE

1. Paragraph 1(d)¹ of the Schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following drugs:

Atipamezole
Meloxicam

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Prohibited substances, with the exception of vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but must not be present in a horse's system when it races.

This amendment adds the drugs, atipamezole and meloxicam, which have recently entered the Canadian marketplace, to the Schedule of prohibited drugs in the Regulations.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Benefits and Costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

Enregistrement
DORS/99-196 23 avril 1999

CODE CRIMINEL

Règlement sur la surveillance du pari mutuel— Modification

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire modifie, conformément à l'annexe ci-après, le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, pris le 30 mai 1991^b.

Ottawa (Ontario), le 23 avril 1999

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

ANNEXE

1. L'alinéa 1d)¹ de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, des drogues suivantes :

Atipamézole
Méloxicam

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisées en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Le règlement prévoit, entre autres, que les drogues susceptibles d'influer sur les résultats d'une course ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux qui prennent part à la course.

Cette modification vise à inscrire les drogues atipamézole et méloxicam, récemment mises en marché au Canada, à l'annexe des drogues interdites dans le règlement.

Solutions de rechange

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

Avantages et coûts

Cette modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équine de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

^a R.S., c. 47 (1st Supp.), ss. 1(9) and (10)

^b SOR/91-365

¹ SOR/97-475

^a L.R., ch. 47 (1^{er} suppl.), par. 1(9) et (10)

^b DORS/91-365

¹ DORS/97-475

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

Early notice of this type of amendment was provided in the 1996 *Federal Regulatory Plan*, proposal number AGR/R-12-L. It is a recurring initiative that is exempt from pre-publication.

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and Enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Analytical Program Officer
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: (613) 946-0893
FAX: (613) 952-7466
E-Mail: lbrooks@em.agr.ca

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

Un avis préalable de ce type de modification a été fourni dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, numéro de proposition AGR/R-12-F; il s'agit d'une modification à caractère périodique.

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'une drogue est inscrite à l'annexe. Le CCD appuie cette mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses approuvent le Programme de contrôle des drogues équine de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Mécanisme de conformité

L'information sur les inscriptions à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter dans le traitement des chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équine de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Agent du programme d'analyse
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : (613) 946-0893
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-7466
Courriel : lbrooks@em.agr.ca

Registration
SOR/99-197 23 April, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Order Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment is satisfied that certain substances were, between January 1, 1984 and December 31, 1986,

- (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or
- (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List*.

April 23, 1999

Christine Stewart
Minister of the Environment

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following in numerical order:

63428-90-0	68002-44-8	68909-81-9	152923-47-2
152923-49-4	152923-54-1		

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of

Enregistrement
DORS/99-197 23 avril 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant la Liste intérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement estime que certaines substances ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 :

- a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année;
- b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Le 23 avril 1999

La ministre de l'Environnement,
Christine Stewart

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

63428-90-0	68002-44-8	68909-81-9	152923-47-2
152923-49-4	152923-54-1		

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « *Liste intérieure* » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada* (*New Substances Notification Regulations*) implemented under section 32 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and, or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 30(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 29(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, and (c) no condition specified under paragraph 29(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

moins 100 kg au cours d’une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* définit donc ce qu’est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada* (*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*) lequel est en vigueur en vertu de l’article 32 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, tel qu’exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 30(1) de la LCPE exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 29(1) ont été fournis au Ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, et c) aucune condition mentionnée au paragraphe 29(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n’a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu’exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification, mentionne qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection par le public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Arthur Sheffield
A/Director
Regulatory and Economic Assessment
Regulatory Affairs and Program Integration Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172

Mise en application

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Arthur Sheffield
Directeur intérimaire
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172

Registration
SOR/99-198 23 April, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Order Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a,

(a) the Minister of the Environment has been provided with information in respect of certain substances under section 26 of that Act;

(b) the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 30 of that Act; and

(c) no conditions specified under paragraph 29(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List*.

April 23, 1999

Christine Stewart
Minister of the Environment

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

8068-03-9 T 22766-82-1 T 28430-15-1 T 36621-48-4 N
43011-20-7 T 46728-75-0 N 68153-38-8 T 68400-06-6 T
68400-67-9 T 85005-23-8 T 156559-16-9 T 177367-19-0 N
195074-23-8 N

2. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

130905-59-8 N

3. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

22766-82-1 T 28430-15-1 T 36621-48-4 N 43011-20-7 T
46728-75-0 N 68153-38-8 T 68400-06-6 T 68400-67-9 T
156559-16-9 T

4. Part II of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/99-198 23 avril 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant la Liste intérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a :

a) la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant certaines substances en application de l'article 26 de cette loi;

b) la ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 30 de cette loi;

c) les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 29(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Le 23 avril 1999

La ministre de l'Environnement,
Christine Stewart

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

8068-03-9 T 22766-82-1 T 28430-15-1 T 36621-48-4 N
43011-20-7 T 46728-75-0 N 68153-38-8 T 68400-06-6 T
68400-67-9 T 85005-23-8 T 156559-16-9 T 177367-19-0 N
195074-23-8 N

2. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée en radiant ce qui suit :

130905-59-8 N

3. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

22766-82-1 T 28430-15-1 T 36621-48-4 N 43011-20-7 T
46728-75-0 N 68153-38-8 T 68400-06-6 T 68400-67-9 T
156559-16-9 T

4. La partie II de la *Liste intérieure*¹ est modifiée, par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

² Supplément *Canada Gazette*, Part I

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

- 12435-6 T Bisphenol A, polymer with maleic anhydride, methyloxirane and diol ether halogenated bisphenol A
Bisphénol A polymérisé avec l'anhydride maléique, le méthyloxirane et un éther diolique du bisphénol A halogéné
- 13454-8 N 2-Propenoic acid, methyl ester, polymer with ethene and alkenylsubstitutedsilane
2-Propénoate de méthyle polymérisé avec l'éthène et un alcénylsubstituésilane
- 13634-8 N Maleic anhydride, polymer with branched alkyl diol and poly(ethylene terephthalate)
Anhydride maléique polymérisé avec un alkyl diol ramifié et le poly(éthylène téréphtalate)
- 13710-3 N 2-Propenoic acid, alkyl ester, polymer with 2-carboxyethyl 2-propenoate and 1,1-dichloroethene
2-Propénoate d'alkyle polymérisé avec le 2-propénoate de 2-carboxyéthyle et le 1,1-dichloroéthène
- 13936-4 T Acetic acid, mercapto-, polymer with (chloromethyl)oxirane, 4,4'-(1-alkylethylidene)bis[phenol], nonylphenol and diethylethanolamine (salts)
Acide mercaptoacétique polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le 4,4'-(1-alkyléthylidène)diphénol, le nonylphénol et la diéthyléthanolamine (sels)
- 13968-0 N Linoleic acid, polymer with carbomonocyclic alkylol acid, isophthalic acid, pentaerythritol, propylene glycol and trimellitic anhydride
Acide linoléique polymérisé avec un acide alkylolique carbomonocyclique, l'acide isophtalique, le pentaérythritol, le propylèneglycol et l'anhydride trimellitique
- 13998-3 T Fatty acid, N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine reaction product
Acide gras, N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine produit de réaction
- 14209-7 N Polymer of 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 2-oxepanone, 2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl ester, alkenoic acid and 1,3-isobenzofurandione, polymer with 2,2'-oxybis[ethanol]
Polymère du 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane), l'oxépan-2-one, l'ester 2-[(1-oxopropén-2-yl)oxy]éthylque, un acide alcénoïque et l'isobenzofuranne-1,3-dione polymérisé avec le 2,2'-oxybis(éthanol)
- 14227-7 N Fatty acids, C-18 unsaturated, dimers, polymer with bisphenol A, 2,2-dialkylsubstituted-1,3-propanediol, epichlorohydrin, 1,6-hexanediol, neopentyl glycol, heteromonocycle, 3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione and trimellitic anhydride, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Dimères d'acides gras insaturés en C-18 polymérisés avec le bisphénol A, le 2,2-dialkylsubstituépropane-1,3-diol, l'épichlorhydrine, l'hexane-1,6-diol, le néopentyl glycol, un hétéromonocycle, la 3a,4,7,7a-tétrahydroisobenzofuranne-1,3-dione et l'anhydride trimellitique, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 14350-4 N 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, polymer with ethene, metal salt
Acide 2-alkyl-2-propénoïque polymérisé avec l'éthène, sel métallique
- 14466-3 N Rosin, polymer with fumaric acid, pentaerythritol, alkylphenol, p-tert-butylphenol, paraformaldehyde and fatty acids, C-18 unsatd., dimers
Colophane polymérisée avec l'acide fumarique, le pentaérythritol, un alkylphénol, le p-tert-butylphénol, le paraformaldéhyde et des dimères d'acides gras insaturés en C-18
- 14504-5 N Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -methyl- ω -substituted, reaction products with heteromonocycles and inorganic acids
Poly(oxyéthane-1,2-diyl), α -méthyl- ω -substitué, produits de réaction avec des hétéromonocycles et des acides inorganiques
- 14744-2 T Carbocyclic diisocyanate, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, hexanedioic acid, 1,2-ethanediamine, 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine, hydrazine and 2-propanol
Diisocyanate carbocyclique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'hexane-1,6-diol, l'acide hexanedioïque, l'éthane-1,2-diamine, la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexanéméthanamine, l'hydrazine et le propan-2-ol

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1270, following SOR/99-197.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1270, suite au DORS/99-197.

Registration
SOR/99-199 29 April, 1999

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 1999-779 29 April, 1999

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 23, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 33^c of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority, on March 25, 1999.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.1¹ of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*² is replaced by the following:

8.1 When a ship leaves a wharf or anchorage in a port or harbour and goes directly to a wharf or anchorage in another port or harbour, a port-to-port charge of \$700 per assignment is payable, in addition to the charges prescribed in sections 6 to 8.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 12:

13. For the purpose of creating a fund to enable the replacement of pilot boats for certain locations, on each occasion that a pilot boat is used to embark or disembark a pilot at a location set out in column 1 of Schedule 7, the charge set out in column 4 is payable.

3. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 1¹ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/99-199 29 avril 1999

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 1999-779 29 avril 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage du Pacifique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 janvier 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 33^c de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, pris par l'Administration de pilotage du Pacifique le 25 mars 1999, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. L'article 8.1¹ du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*² est remplacé par ce qui suit :

8.1 Lorsqu'un navire quitte un quai ou un mouillage situés dans un port ou un havre pour se diriger directement vers un quai ou un mouillage se trouvant dans un autre port ou havre, un droit d'un port à un autre de 700 \$ par affectation est ajouté aux droits prévus aux articles 6 à 8.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13. Chaque fois qu'un bateau-pilote est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à l'endroit visé à la colonne 1 de l'annexe 7, les droits énoncés à la colonne 4 sont exigibles en vue de la création d'un fonds pour le remplacement de bateaux-pilotes à certains endroits.

3. La colonne 1¹ de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 149

¹ SOR/97-566

² SOR/85-583

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 149

¹ DORS/97-566

² DORS/85-583

Column 1	
Item	Period
1.	per consecutive hour or part of an hour

4. The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2¹ is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
2. (a)	50 per cent of the amount payable under item 1
(b)	100 per cent of the amount payable under item 1
(c)	150 per cent of the amount payable under item 1
(d)	200 per cent of the amount payable under item 1
(e)	300 per cent of the amount payable under item 1

5. Schedule 4¹ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 4
(Section 9)

CANCELLATION CHARGES

Column 1		Column 2
Item	Period	Cancellation Charge (\$)
1.	if a cancellation notice is received after the pilot is assigned	365.89
2.	additionally, if the pilot has begun travel, for each hour or part of an hour from the time the pilot began travel until the time the pilot returns to the pilot's base or is reassigned	121.73

6. Schedule 7¹ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 7
(Sections 12 and 13)

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Location	Charge (\$)	Additional Charge	Pilot Boat Replacement Charge (\$)
1.	Brothie Ledge	238	n/a	25
2.	Sand Heads	1,100	n/a	25
3.	Triple Islands	1,147	n/a	25
4.	Cape Beale	4,800	n/a	n/a
5.	English Bay	168	\$42 for each period of 15 minutes that a pilot boat is detained on standby	n/a
6.	the entrance to Nanaimo Harbour	495	n/a	n/a
7.	any place other than a pilot boarding station	1,952	n/a	n/a

6. L'annexe 7¹ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 7
(articles 12 et 13)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Endroit	Droit (\$)	Droit supplémentaire (\$)	Droit de remplacement pour bateau-pilote (\$)
1.	Chaussée Brothie	238	s/o	25
2.	Sand Heads	1 100	s/o	25
3.	Îles Triple	1 147	s/o	25
4.	Cap Beale	4 800	s/o	s/o

Colonne 1	
Article	Période
1.	Par heure consécutive ou fraction d'heure

4. La colonne 2¹ de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
2. a)	50 pour cent du montant exigible en vertu de l'article 1
b)	100 pour cent du montant exigible en vertu de l'article 1
c)	150 pour cent du montant exigible en vertu de l'article 1
d)	200 pour cent du montant exigible en vertu de l'article 1
e)	300 pour cent du montant exigible en vertu de l'article 1

5. L'annexe 4¹ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4
(article 9)

DROIT D'ANNULATION

Colonne 1		Colonne 2
Article	Période	Droit d'annulation (\$)
1.	Si l'avis d'annulation est reçu après que le pilote est affecté	365,89
2.	Si le pilote a commencé à se déplacer, un droit supplémentaire est exigible par heure ou fraction d'heure, à partir du début de son déplacement jusqu'à son retour à sa base d'attache ou jusqu'à sa réaffectation	121,73

ANNEXE 7 (suite)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Endroit	Droit (\$)	Droit supplémentaire (\$)
5.	Baie English	168	42 \$ pour chaque période de 15 minutes durant laquelle un bateau-pilote est retenu en poste
6.	Entrée du havre de Nanaimo	495	s/o
7.	Endroit autre qu'une station d'embarquement des pilotes	1 952	s/o

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on May 1, 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of British Columbia. In addition, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The amendment accommodates an increase in the port-to-port charges to reflect the actual costs associated in providing this pilotage service.

The amendment also implements a pilot boat replacement charge and revenues will be deposited in a contingency fund towards the future replacement of pilotage boats.

Alternatives

The Authority is required to provide a safe and efficient pilotage service to ensure safe navigation and protection of the marine environment. Costs have been kept to the minimum consistent with providing a safe and effective service and reductions in operating costs are not an alternative. Retention of the existing tariff rates was also a possible option. The Authority has generally maintained this status quo position with the exception of the increase in the port-to-port charges and the implementation of the pilot boat replacement charge. These charges are necessary to offset the increased costs for port-to-port pilotage services and to budget for future pilot boat replacements, thereby ensuring that the Authority will continue to operate on a self-sustaining financial basis.

Benefits and Costs

The increase in the port-to-port charges is consistent with the current costs for the British Columbia Coast Pilots Ltd. in providing the service. It is anticipated that this particular increase will produce an additional \$110,000 in revenue annually which will compensate for the increased pilotage costs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, l'Administration prescrit des droits de pilotage qui sont justes et raisonnables et qui fournissent des revenus suffisants pour assurer l'autonomie financière de l'Administration.

La modification des droits découle de l'augmentation des droits associés au pilotage de port à port et tient compte des coûts réels associés à la prestation du service de pilotage.

La modification prévoit également l'application d'un droit de remplacement des bateaux-pilotes dont les revenus seront déposés dans un fonds de prévoyance en vue du remplacement futur des bateaux-pilotes.

Solutions envisagées

L'Administration est tenue d'offrir un service de pilotage sûr et efficace pour assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Les coûts ont été réduits au minimum sans nuire à la prestation d'un service sûr et efficace et des réductions des coûts de fonctionnement ne sont pas envisagées comme solution. On a également envisagé de maintenir les droits de pilotage au niveau actuel. Dans l'ensemble, l'Administration a maintenu le statu quo, si ce n'est qu'elle a augmenté les droits de pilotage de port à port et mis en application le droit pour le remplacement éventuel des bateaux-pilotes. Ces droits sont nécessaires pour compenser la hausse du coût de prestation des services de pilotage de port à port et pour constituer un fonds en vue du remplacement futur des bateaux-pilotes, ce qui assurera ainsi le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

Avantages et coûts

L'augmentation des droits de port à port correspond au coût réel de prestation des services assurés par la *British Columbia Coast Pilots Ltd.* On prévoit que cette augmentation rapportera chaque année des revenus additionnels de 110 000 \$, ce qui compensera l'accroissement des coûts de pilotage.

Recognizing that pilotage boats will need to be replaced in the foreseeable future, the Authority has initiated a pilot boat replacement charge which will be deposited in a contingency fund for this purpose. It is estimated that this charge will generate \$200,000 per annum.

These charges, which will be absorbed by the shipping industry, are beneficial in that they will ensure the continued efficiency of the pilotage services and the Authority's capability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

Consultation

The Authority met with the Chamber of Shipping of British Columbia on several occasions to discuss these particular tariff charges. The Chamber which represents the shipping industry on the West Coast agrees in principle with this regulatory initiative.

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on January 23, 1999 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. Dennis B. McLennan
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1199 West Hastings Street, Suite 300
Vancouver, British Columbia
V6E 4G9
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647

Consciente du fait que les bateaux-pilotes devront être remplacés dans un avenir prévisible, l'Administration a mis en application un droit de remplacement des bateaux-pilotes. Ces revenus additionnels seront versés à cette fin dans un fonds de prévoyance. On estime que le droit générera des revenus de 200 000 \$ par année.

Ces droits, qui seront absorbés par l'industrie du transport maritime, sont avantageux, dans la mesure où ils permettront de maintenir l'efficacité des services de pilotage de même que l'autonomie financière de l'Administration, ce qui est à la fois juste et raisonnable.

Consultations

L'Administration s'est réunie à maintes reprises avec des membres de la Chamber of Shipping of British Columbia afin de discuter de ces droits. Ce groupe qui représente l'industrie du transport maritime sur la côte ouest, appuie le principe de cette mesure de réglementation.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 janvier 1999, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement en ce que l'Administration de pilotage peut aviser l'agent des douanes dans un port au Canada de ne pas accorder de congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. Dennis B. McLennan
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1199, rue Hastings Ouest, pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-1647

Registration
SOR/99-200 29 April, 1999

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Prescribing the Design and Dimensions of a Two Dollar Circulation Coin

P.C. 1999-789 29 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsections 6.4(1)^a and (2)^a and section 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby

(a) authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 1 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 28 mm; and

(b) determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression shall depict, on the core, the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and, on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, with a maple leaf at the top and the year "1999" at the bottom, and

(ii) the reverse impression shall depict an Inuit person beating a drum, with the initials "G.A." appearing below the drummer's right hand, the word "NUNAVUT" and the Inuit symbols for the word "Nunavut" below the drum and the inscription "CANADA 2 DOLLARS" at the bottom.

Enregistrement
DORS/99-200 29 avril 1999

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et prescrivant le dessin et les dimensions d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars

C.P. 1999-789 29 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu des paragraphes 6.4(1)^a et (2)^a et de l'article 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 28 mm;

b) fixe le dessin de la pièce comme suit :

(i) à l'avant, sur la partie centrale de la pièce, est gravée l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », sur l'anneau extérieur à gauche et à droite respectivement, une feuille d'érable en haut et l'année « 1999 » en bas de la pièce,

(ii) au revers, est gravé un dessin représentant un Inuit battant un tambour, avec les initiales « G.A. » au-dessous de sa main droite et le mot « NUNAVUT » en caractères latins et inuits au-dessous du tambour et l'inscription « CANADA 2 DOLLARS » en bas de la pièce.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/99-201 30 April, 1999

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Area Control List

P.C. 1999-797 30 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Area Control List*.

ORDER AMENDING THE AREA CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Area Control List*¹ is amended by striking out the following country:

Libya

2. The List is amended by adding the following in alphabetical order:

Federal Republic of Yugoslavia

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

This regulatory change removes Libya from the *Area Control List* (ACL) so that export permits for goods destined to that country will be required only for goods on the *Export Control List*. Its aim is to restore the status quo prior to the imposition of sanctions on Libya. This change is urgent to ensure that exporters are not disadvantaged.

At the same time, *General Export Permit No. Ex. 11—Libya*, (GEP 11), which permits the export to Libya of certain goods only, is to be cancelled as it will no longer be required with the removal of Libya from the ACL.

On January 10, 1986 following terrorist incidents in Europe a number of sanctions were imposed by Canada on Libya, including the ban of the sale of advanced oil drilling technology. To enable these measures, Libya was placed on the ACL. Following evidence of Libyan complicity in the Lockerbie bombing, Security Council Resolution 748 of March 31, 1992 imposed additional sanctions on Libya, in particular a ban on all aviation

Enregistrement
DORS/99-201 30 avril 1999

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays visés

C.P. 1999-797 30 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays visés*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS VISÉS

MODIFICATION

1. La *Liste des pays visés*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Libye

2. La même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

République fédérale de Yougoslavie

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

En vertu de cette modification à la réglementation, la Libye ne figurera plus sur la *Liste des pays visés* (LPV). En conséquence, les licences d'exportation ne seront exigées que pour les marchandises destinées à ce pays et figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC). Cette mesure vise à rétablir le statu quo qui existait avant l'imposition de sanctions à l'endroit de la Libye. Il est particulièrement urgent de voir à ce que les exportateurs ne soient pas désavantagés.

Parallèlement, il convient d'annuler la *Licence générale d'exportation n° Ex. 11—Libye* (LGE n° 11), qui autorise l'exportation vers la Libye de certaines marchandises seulement, puisqu'elle ne sera plus exigible après la suppression du nom de ce pays de la LPV.

Le 10 janvier 1986, à la suite d'attentats terroristes perpétrés en Europe, le Canada a imposé un certain nombre de sanctions à la Libye, y compris l'interdiction de lui vendre du matériel de pointe pour le forage de puits de pétrole. Pour mettre à effet ces mesures, le nom de la Libye a été porté à la LPV. Après qu'il a été reconnu que la Libye avait participé à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, et conformément à la résolution 748 du

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/81-543; SOR/89-201

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/81-543; DORS/89-201

related equipment. The Security Council ruled that sanctions would be suspended once the Lockerbie suspects were delivered for trial. This took place on April 5, 1999 and the Security Council sanctions have therefore been suspended.

This regulatory change also adds the Federal Republic of Yugoslavia to the *Area Control List*. The aim is to control the export of any goods destined to Federal Republic of Yugoslavia, specifically to ensure that exports of petroleum and petroleum products to that country will not occur, but also to control other products should the situation so dictate. This is urgent given, the Kosovo crisis.

The Federal Republic of Yugoslavia is currently subject to a number of Canadian economic sanctions, put in place to implement multilateral sanctions decisions. As part of NATO consideration of the Kosovo situation during the Washington Summit of April 23-24, allied governments undertook to put "... in place additional measures to tighten the constraints on the Belgrade regime [including] intensified implementation of economic sanctions, and an embargo on petroleum products..."

The Minister of Foreign Affairs has therefore recommended to the Governor in Council that Libya be removed from the ACL, that GEP 11 be cancelled, and that the Federal Republic of Yugoslavia be added to the ACL.

Benefits and Costs

This Order will enable exporters freely to export goods, not otherwise controlled, to Libya. This measure will relieve an administrative burden from the Department of Foreign Affairs and International Trade and relieve the exporting community of the need to apply for export permits for a wide variety of goods. Close controls will be maintained on goods of military or strategic significance and on USA origin goods.

The Order will however require the provision of export permits for any goods destined to Yugoslavia. While the volume of trade with that country is very limited, it creates an administrative burden for both the Department of Foreign Affairs and International Trade and the exporting community.

Consultation

Consultations have been held within the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Compliance and Enforcement

No compliance or enforcement is required in respect of those goods not otherwise controlled, destined to Libya, which may now be exported without export permits. For goods controlled under the ECL destined to Libya, the requirement for export permits under the ECL continues to apply and a new requirement is introduced for all goods destined to the Federal Republic of Yugoslavia. Failure to be in possession of the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Conseil de sécurité du 31 mars 1992, le Canada a imposé des sanctions additionnelles, notamment l'interdiction de fournir à ce pays du matériel utilisé dans l'aéronautique. En accord avec le Conseil de sécurité, il a été convenu de lever les sanctions une fois que les suspects dans l'affaire de Lockerbie seraient livrés à la justice. Cette condition ayant été remplie le 5 avril 1999, les sanctions ont donc été levées.

Cette modification à la réglementation comprend également l'ajout de la Yougoslavie à la LPV. Cette mesure vise à contrôler l'exportation de toutes les marchandises destinées à ce pays, notamment à empêcher l'exportation de pétrole et de tout produit pétrolier. Elle doit en outre permettre de contrôler l'exportation d'autres produits lorsque la situation l'impose. Il est particulièrement urgent de voir à la crise en Kosovo.

En conformité avec les décisions multilatérales visant l'imposition de sanctions, le Canada impose actuellement un certain nombre de sanctions économiques à la République fédérale de Yougoslavie. Dans le cadre de l'examen par l'OTAN de la situation au Kosovo, lors du Sommet de Washington qui s'est tenu les 23 et 24 avril, les gouvernements alliés ont convenu de mettre en place « des mesures supplémentaires pour soumettre le régime de Belgrade à de plus lourdes sujétions [y compris] une application intensifiée des sanctions économiques et l'imposition d'un embargo pétrolier [...] ».

En conséquence, le ministre des Affaires étrangères a recommandé au Gouverneur en conseil de rayer le nom de la Libye de la LPV, d'annuler la LGE n° 11, et d'ajouter la République fédérale de Yougoslavie à la LPV.

Avantages et coûts

Par suite de cette modification à la réglementation, les exportateurs pourront exporter librement vers la Libye les marchandises non assujetties à d'autres formes de contrôle. Ainsi, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sera libéré d'un fardeau administratif et les exportateurs n'auront plus à faire des demandes de licence pour un large éventail de produits. Cependant, les marchandises revêtant une importance stratégique sur le plan militaire et les marchandises d'origine américaine continueront de faire l'objet de mesures de contrôle strictes.

De plus, aux termes de la nouvelle réglementation, il sera nécessaire de délivrer des licences d'exportation pour toutes les marchandises destinées à la Yougoslavie. Bien que le commerce avec ce pays soit très limité, cette mesure entraînera un fardeau administratif additionnel pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et les exportateurs.

Consultations

Des consultations à ce sujet ont eu lieu au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Mécanisme d'observation

Aucun mécanisme d'observation ou de mise en vigueur ne s'applique aux marchandises destinées à la Libye et non assujetties à d'autres formes de contrôle, qu'il est désormais possible d'exporter sans licence d'exportation. Cependant, les marchandises destinées à la Libye et visées par la LMEC demeurent assujetties à l'obtention d'une licence d'exportation. De plus, cette dernière obligation s'applique maintenant à toutes les marchandises destinées à la République fédérale de Yougoslavie. Quiconque exporte des marchandises sans la licence d'exportation requise est passible de poursuite et de sanctions en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Contact

Mr. Roger V. Lucy
Deputy Director (Permits and Enforcement)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167
FAX: (613) 996-9933

Personne-ressource

M. Roger V. Lucy
Directeur adjoint
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à
l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/99-202 30 April, 1999

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Canceling General Export Permit
No. Ex. 11—Libya**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby cancels *General Export Permit No. Ex. 11—Libya*^b, issued on April 14, 1989.

Ottawa, April 29, 1999

Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1280, following SOR/99-201.

Enregistrement
DORS/99-202 30 avril 1999

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Décret annulant la Licence générale d'exportation
n° Ex. 11—Libye**

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères annule la *Licence générale d'exportation n° Ex. 11—Libye*^b, délivrée le 14 avril 1989.

Ottawa, le 29 avril 1999

Le ministre des Affaires étrangères,
Lloyd Axworthy

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1280, suite au DORS/99-201.

^a S.C. 1997, c. 14, s. 78
^b SI/89-119

^a L.C., 1997, ch. 14, art. 78
^b TR/89-119

Registration
SOR/99-203 30 April, 1999

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending General Export Permit No. 12— United States Origin Goods

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending General Export Permit No. 12—United States Origin Goods*.

Ottawa, April 29, 1999

Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING GENERAL EXPORT PERMIT NO. 12—UNITED STATES ORIGIN GOODS

AMENDMENT

1. Section 2 of *General Export Permit No. 12—United States Origin Goods*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) Libya

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

General Export Permit No. 12—United States Origin Goods (GEP 12) authorizes the export from Canada of goods of United States origin that are on the *Export Control List*, except to certain countries (at present, Cuba, North Korea and Iran).

This amendment will add Libya to the list of countries to which export of USA origin goods are not authorized under GEP 12. The amendment will complement the Order removing Libya from the *Area Control List* (ACL) by ensuring that individual export permits will still be required for USA origin goods destined to that country. Its aim is to prevent Canada from being used as a route by which embargoed USA origin goods might be diverted to Libya. There is some urgency to ensure that this measure is enacted at the same time as Libya is removed from the ACL.

Enregistrement
DORS/99-203 30 avril 1999

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend le *Décret modifiant la Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis*, ci-après.

Ottawa, le 29 avril 1999

Le ministre des Affaires étrangères,
Lloyd Axworthy

DÉCRET MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 12—MARCHANDISES PROVENANT DES ÉTATS-UNIS

MODIFICATION

1. L'article 2 de la *Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) Libye.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis* (LGE n° 12) autorise l'exportation depuis le Canada des marchandises d'origine américaine qui figurent sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, sauf à destination de certains pays (Cuba, la Corée du Nord et l'Iran).

Par suite de cette modification, la Libye figurera maintenant sur la liste des pays vers lesquels l'exportation de marchandises d'origine américaine n'est pas autorisée aux termes de la LGE n° 12. Cette modification servira de complément au décret visant à rayer la Libye de la *Liste des pays visés* (LPV). En conséquence, il sera encore nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour les marchandises d'origine américaine destinées à ce pays. Cela permettra d'éviter que le Canada serve à l'expédition vers la Libye de marchandises américaines frappées d'embargo. Il est particulièrement urgent de voir à ce que cette mesure soit mise à exécution dès la suppression du nom de ce pays de la LPV.

^a S.C. 1997, c. 14, s. 78

¹ SOR/97-107

^a L.C., 1997, ch. 14, art. 78

¹ DORS/97-107

On January 10, 1986 following terrorist incidents in Europe a number of sanctions were imposed by Canada on Libya, including the ban of the sale of advanced oil drilling technology. To enable these measures, Libya was placed on the ACL. Following evidence of Libyan complicity in the Lockerbie bombing, Security Council Resolution 748 of March 31, 1992, additional imposed sanctions on Libya, in particular a ban on all aviation related equipment. The Security Council ruled that sanctions would be suspended once the Lockerbie suspects were delivered for trial. This took place on April 5, 1999 and the Security Council sanctions have therefore been suspended. The Minister of Foreign Affairs has therefore recommended to the Governor in Council that Libya be removed from the ACL. At the same time, the Minister has decided that close controls continue to be exercised on the export to Libya of USA origin goods. Libya is therefore being added as one of the countries to which GEP 12 does not apply.

Benefits and Costs

Placing Libya on the ACL meant that individual export permits were required for all USA origin goods destined to Libya. This measure will maintain this control measure once Libya is removed from the *Area Control List*. It therefore imposes no new administrative burdens on either the Department of Foreign Affairs and International Trade or the exporting community.

Consultation

Consultations have been held within the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Compliance and Enforcement

No compliance or enforcement is required in respect of those goods not otherwise controlled, which may now be exported without export permits. For other goods the requirement for export permits continues to apply and failure to be in possession of the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Roger V. Lucy
Deputy Director (Permits and Enforcement)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167
FAX: (613) 996-9933

Le 10 janvier 1986, à la suite d'attentats terroristes perpétrés en Europe, le Canada a imposé un certain nombre de sanctions à la Libye, y compris l'interdiction de lui vendre du matériel de pointe pour le forage de puits de pétrole. Pour mettre à effet ces mesures, le nom de la Libye a été porté à la LPV. Après qu'il a été reconnu que la Libye avait participé à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, et conformément à la résolution 748 du Conseil de sécurité du 31 mars 1992, le Canada a imposé des sanctions additionnelles, notamment l'interdiction de fournir à ce pays du matériel utilisé dans l'aéronautique. En accord avec le Conseil de sécurité, il a été convenu de lever les sanctions une fois que les suspects dans l'affaire de Lockerbie seraient livrés à la justice. Cette condition ayant été remplie le 5 avril 1999, les sanctions ont donc été levées. En conséquence, le ministre des Affaires étrangères a recommandé au Gouverneur en conseil de rayer le nom de la Libye de la LPV. Dans la foulée, le ministre a décidé que les produits d'origine américaine devaient continuer de faire l'objet de mesures de contrôle strictes. Ainsi, la Libye fait désormais partie des pays qui ne sont pas visés par la LGE n° 12.

Avantages et coûts

Par suite de l'ajout de la Libye à la LPV, il était nécessaire d'obtenir une licence pour l'exportation de toute marchandise d'origine américaine destinée à ce pays. Cette mesure demeurera en vigueur après que le nom de la Libye aura été rayé de la LPV. Par conséquent, cela n'entraînera pas de nouvelles formalités administratives pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ni pour les exportateurs.

Consultations

Des consultations à ce sujet ont eu lieu au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Mécanisme d'observation

Aucun mécanisme d'observation ou de mise en vigueur ne s'applique aux marchandises non assujetties à d'autres formes de contrôle, qu'il est maintenant possible d'exporter sans licence d'exportation. Les autres marchandises demeurent assujetties à l'obtention d'une licence d'exportation. Quiconque exporte des marchandises sans la licence d'exportation requise est passible de poursuite et de sanctions en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Roger V. Lucy
Directeur adjoint
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SI/99-42 12 May, 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation declaring the Wednesday of
Canadian Environment Week in June of each year
to be Clean Air Day Canada**

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas clean air is a federal government priority;

Whereas there are serious global, regional and local implications from increased atmospheric pollution and greenhouse gases;

Whereas healthy air quality is essential to the physical, social and economical well-being of all Canadians and their environment;

Whereas the citizens of Canada recognize the need for individual and community action by governments, industry and the general public to reduce harmful emissions that contribute to air pollution and climate change;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1999-573 of March 25, 1999, His Excellency the Governor General in Council has directed that a proclamation do issue declaring the Wednesday of Canadian Environment Week in June of each year to be Clean Air Day Canada;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare the Wednesday of Canadian Environment Week in June of each year to be Clean Air Day Canada.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor

Enregistrement
TR/99-42 12 mai 1999

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation ordonnant que le mercredi de la
Semaine canadienne de l'environnement, qui se
tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé la
Journée de l'air pur Canada**

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que l'air pur est une priorité du gouvernement fédéral;

Attendu que les conséquences mondiales, régionales et locales de l'augmentation de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre sont graves;

Attendu que l'air pur est essentiel au bien-être physique, social et économique de tous les Canadiens et de leur environnement;

Attendu que les Canadiens reconnaissent que les gouvernements, l'industrie et le grand public doivent agir, individuellement et collectivement, pour réduire les émissions nocives qui contribuent à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques;

Attendu que, par le décret C.P. 1999-573 du 25 mars 1999, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a ordonné que soit prise une proclamation déclarant que le mercredi de la Semaine canadienne de l'environnement, qui se tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé Journée de l'air pur Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, ordonnons que le mercredi de la Semaine canadienne de l'environnement, qui se tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé Journée de l'air pur Canada.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et

and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH

Deputy Registrar General of Canada

Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

KEVIN G. LYNCH

Registration
SI/99-43 12 May, 1999

BROADCASTING ACT

**Order declining to set aside or to refer back to the
CRTC Decision CRTC 99-19**

P.C. 1999-693 21 April, 1999

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decision CRTC 99-19 on January 21, 1999 approving an application by Blackburn Radio Inc. for a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Sarnia, Ontario, operating on a frequency of 106.3 MHz, channel 292B, with an effective radiated power of 35,000 watts;

Whereas, subsequent to the rendering of Decision CRTC 99-19, the Governor in Council has received a petition requesting that the said decision be set aside;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that Decision CRTC 99-19 derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, hereby declines to set aside or to refer Decision CRTC 99-19 of January 21, 1999 back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing by the Commission.

Enregistrement
TR/99-43 12 mai 1999

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au
CRTC la décision CRTC 99-19**

C.P. 1999-693 21 avril 1999

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans sa décision CRTC 99-19 du 21 janvier 1999, approuvé une demande présentée par Blackburn Radio Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue anglaise à Sarnia (Ontario), à la fréquence 106,3 MHz, canal 292B, et avec une puissance apparente rayonnée de 35 000 watts;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite de la décision CRTC 99-19, a reçu une requête demandant l'annulation de ladite décision CRTC 99-19;

Attendu que le gouverneur en conseil, ayant tenu compte de cette requête, n'est pas convaincu que la décision CRTC 99-19 ne va pas dans le sens des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*,

À ces causes, sur recommandation de la Ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer la décision CRTC 99-19 du 21 janvier 1999 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience.

Registration
SI/99-44 12 May, 1999

MI'KMAQ EDUCATION ACT

**Order Fixing April 22, 1999 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 1999-732 22 April, 1999

Whereas the chiefs of the bands named in the schedule to the *Mi'kmaq Education Act* made a resolution, in accordance with subsection 13(2) of that Act, for the establishment of Mi'kmaw-Kina'matnewey;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 13 of the *Mi'kmaq Education Act*, assented to on June 18, 1998, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes April 22, 1999 as the date on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This submission recommends the coming into force on April 22, 1999 of the *Mi'kmaq Education Act*.

Enregistrement
TR/99-44 12 mai 1999

LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

**Décret fixant au 22 avril 1999 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 1999-732 22 avril 1999

Attendu que les chefs des bandes mentionnées à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* ont pris, conformément au paragraphe 13(2) de cette loi, une résolution visant la constitution de Mi'kmaw-Kina'matnewey,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, sanctionnée le 18 juin 1998, chapitre 24 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 22 avril 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Cette présentation recommande que la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* soit fixée au 22 avril 1999.

Registration

SI/99-45 12 May, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Lionaird Capital Corp. Remission Order

P.C. 1999-737 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unreasonable, on the recommendation of the Minister of National Revenue (the "Minister"), pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits amounts payable by a taxpayer that would not be payable if the amounts required to be included in computing the taxpayer's income pursuant to subsections 146(10) and 146.3(7) of the *Income Tax Act* (the "Act") in respect of the acquisition in 1997 or 1998 of notes issued by Lionaird Capital Corp. were not so required, on condition that the taxpayer file with the Minister an undertaking, binding upon the taxpayer's heirs, legal representatives, successors and assigns, in a form acceptable to the Minister, in which the taxpayer (1) waives all rights to object to or appeal that part of any assessment resulting from the inclusion from time to time in the computation of income for the year and of the person the Minister considers appropriate of amounts received that result from or in any way relate to, whether as damages, reimbursement, redemption, compensation or otherwise, any such acquisition, including any loss resulting therefrom or otherwise in respect thereof (the "recovered amounts"), except the part thereof that, within one month of its being paid, becomes the property of a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant and in respect of which part the taxpayer is not entitled to any deduction, (2) agrees that no relevant claim will be made at any time under subsection 146(6) or 146.3(8) of the Act and waives all rights to object to or appeal that part of any assessment resulting from the disallowance of any such claim, and (3) furnishes security acceptable to and required by the Minister for the payment of any amount that may become payable in respect of the recovered amounts.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits amounts payable under the *Income Tax Act* as a result of the acquisition of non-qualified investments (notes issued by Lionaird Capital Corp.) by registered retirement savings plans or income funds since the taxpayers did their best to ascertain the eligibility of the investments which they allege are now worthless.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/99-45 12 mai 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Lionaird Capital Corp.

C.P. 1999-737 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national (le « ministre ») et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil remet les sommes payables par un contribuable qui ne seraient pas payables si les sommes devant être incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 146(10) et 146.3(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») relativement à l'acquisition en 1997 ou en 1998 de billets émis par la Lionaird Capital Corp. ne devaient pas l'être, à condition que le contribuable prenne envers le ministre un engagement, qui lie les héritiers du contribuable, ses représentants légaux, ses successeurs et ses ayants-droit, sous une forme jugée acceptable par le ministre et dans lequel le contribuable (1) renonce à tous droits d'opposition ou d'appel relativement à la partie d'une cotisation qui résulte de l'inclusion, le cas échéant, dans le calcul du revenu de la personne et pour l'année que le ministre juge appropriées des sommes reçues qui proviennent de toute acquisition de la sorte ou qui s'y rapportent de quelque façon que ce soit (que ce soit sous la forme de dommages-intérêts, de remboursement, de rachat, de compensation ou autre), y compris toute perte résultant de l'acquisition ou toute perte se rapportant autrement à l'acquisition (les « sommes recouvrées »), sauf pour la partie de ces sommes qui, dans le mois suivant son versement, devient la propriété d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le contribuable est le rentier et à l'égard de laquelle le contribuable n'a droit à aucune déduction, (2) promet de ne faire aucune demande de déduction à quelque moment que ce soit en vertu du paragraphe 146(6) ou 146.3(8) de la Loi et renonce à tous droits d'opposition ou d'appel relativement à la partie d'une cotisation découlant du rejet d'une telle demande de déduction, et (3) fournit une garantie que le ministre estime acceptable et requise pour le paiement d'un montant qui pourrait devenir payable relativement aux sommes recouvrées, estimant que la perception de ces montants est déraisonnable.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Ce décret prévoit la remise des sommes payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par suite de l'acquisition de placements non admissibles (billets émis par la Lionaird Capital Corp.) par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite étant donné que les contribuables ont fait de leur mieux pour s'assurer de l'admissibilité des placements, qui, selon eux, sont maintenant sans valeur.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/99-46 12 May, 1999

AN ACT TO AMEND THE WAR VETERANS ALLOWANCE ACT, THE PENSION ACT, THE MERCHANT NAVY VETERAN AND CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT, THE DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT, THE VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT AND THE HALIFAX RELIEF COMMISSION PENSION CONTINUATION ACT AND TO AMEND CERTAIN OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

Order Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1999-738 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 50 of *An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof*, assented to on March 25, 1999, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes May 1, 1999, as the day on which that Act, other than section 2, subsection 35(4) and section 42, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings chapter 10 of the Statutes of Canada, 1999, into force on May 1, 1999. This legislation amends various Acts governing veterans' benefits. Specifically, it

- (a) amends the *Pension Act* to allow survivors of disability pensioners to benefit from assessment increases within the 0% to 47% range, and clarifies provisions governing the effective date of increases in survivors' pensions;
- (b) extends eligibility under the *Pension Act* for attendance allowance to prisoner-of-war compensation recipients, and allows them to receive exceptional incapacity allowance if the combined total of their disability pension and compensation is equal to or exceeds a 100% disability pension;
- (c) transfers provisions governing merchant navy veterans from the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* to the same Acts that provide benefits to armed forces veterans, namely the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, and clarifies those provisions;
- (d) defers the deadline for termination of war veterans allowance payments to allied veterans residing outside Canada;
- (e) extends the regulation-making authority of the Minister of Veterans Affairs under the *Department of Veterans Affairs Act* with respect to gravemarkers, funerals and burials;
- (f) effects minor amendments to the *Veterans Review and Appeal Board Act*; and

Enregistrement

TR/99-46 12 mai 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, LA LOI SUR LES PENSIONS, LA LOI SUR LES AVANTAGES LIÉS À LA GUERRE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE MARCHANDE ET LES CIVILS, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS, LA LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL), LA LOI SUR LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE LA COMMISSION DE SECOURS D'HALIFAX ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1999-738 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Anciens combattants et en vertu de l'article 50 de la *Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 25 mars 1999, chapitre 10 des Lois du Canada (1999), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 35(4) et de l'article 42.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe la date d'entrée en vigueur du chapitre 10 des Lois du Canada (1999), au 1^{er} mai 1999. Cette loi modifie certaines lois relatives aux prestations des anciens combattants, et notamment :

- a) modifie la *Loi sur les pensions* afin de permettre l'augmentation des pensions de survivants en fonction de la majoration de l'évaluation, même si celle-ci n'atteint pas 48 pour cent, et clarifie les dispositions régissant leur prise d'effet;
- b) rend les bénéficiaires d'indemnité de prisonnier de guerre admissibles à l'allocation pour soins, et leur permet de toucher une allocation d'incapacité exceptionnelle si le total de leur pension d'invalidité et de leur indemnité est égal ou supérieur à une pension de 100 pour cent;
- c) transfère les dispositions relatives aux anciens combattants de la marine marchande dans les lois portant sur les avantages accordés aux anciens combattants, c'est-à-dire la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, et clarifie ces dispositions;
- d) reporte l'échéance concernant la cessation des paiements d'allocation d'ancien combattant aux anciens combattants alliés vivant à l'étranger;
- e) augmente les pouvoirs du ministre des Anciens combattants en matière de réglementation concernant les pierres tombales, les funérailles et les inhumations;

(g) provides for the continuation of Halifax explosion pension payments from the Consolidated Revenue Fund when the Halifax 1917 Explosion Pension Account is depleted.

f) apporte des modifications mineures à la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;

g) permet de continuer les paiements de pension relatifs à l'explosion de Halifax sur le Trésor lorsque le Compte de pension de l'explosion de 1917 à Halifax sera épuisé.

Registration
SI/99-47 12 May, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AECB Cost Recovery Fees Remission Order, 1997

P.C. 1999-743 22 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *AECB Cost Recovery Fees Remission Order, 1997*.

AECB COST RECOVERY FEES REMISSION ORDER, 1997

INTERPRETATION

1. Words and expressions in this Order have the same meaning as in the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996*.

APPLICATION

2. This Order applies in respect of fees paid pursuant to
- (a) the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996*;
 - (b) the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994*;
 - (c) the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1993*; and
 - (d) the *AECB Cost Recovery Fees Regulations*.

REMISSION

3. Remission is hereby granted

(a) of that portion of fees that was refunded prior to the coming into force of this Order to any person pursuant to a regulation referred to in section 2; and

(b) of that portion of the fees paid pursuant to the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996*, that is equal to the refund made in the following circumstances, namely

(i) any person who pays a fee for a licence or approval, and the licence or approval issued is subsequently revoked or amended thus reducing the term of the licence or approval, or changing the licensed or approved activity thereby reducing the fee, shall be refunded by the Board the portion of the fee paid that is equal to the product obtained by multiplying

(A) the quotient obtained by dividing the amount of the fee paid by the number of days in the fee period

by

(B) the number of days remaining in the fee period, beginning with the day on which the Board or designated officer approves the revocation or amendment,

Enregistrement
TR/99-47 12 mai 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1997 sur la remise des droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA

C.P. 1999-743 22 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de 1997 sur la remise des droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*, ci-après.

DÉCRET DE 1997 SUR LA REMISE DES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA CCEA

TERMINOLOGIE

1. Les termes du présent décret s'entendent au sens du *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*.

APPLICATION

2. Le présent décret s'applique aux droits acquittés conformément aux règlements suivants :

- a) le *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*;
- b) le *Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*;
- c) le *Règlement de 1993 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*;
- d) le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*.

REMISE

3. Remise est accordée :

a) de la partie des droits qui a été remboursée à quiconque avant l'entrée en vigueur du présent décret en application d'un règlement visé à l'article 2;

b) de la partie des droits acquittés en application du *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* qui correspond au remboursement accordé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) lorsqu'un permis ou une approbation est révoqué ou modifié et que sa période de validité est ainsi réduite, ou lorsque l'activité qui en fait l'objet est modifiée et que cette modification entraîne une réduction de droits, la Commission rembourse à la personne qui a acquitté les droits du permis ou de l'approbation la partie de ceux-ci qui correspond au produit des nombres suivantes :

(A) le quotient de la division du montant des droits acquittés par le nombre de jours de la période d'application des droits,

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

(ii) any person who pays a quarterly, annual or biennial fee for a licence or approval, and the fee is subsequently changed to an hourly rate fee, shall be refunded by the Board the portion of the fee paid that is equal to the product obtained by multiplying

(A) the quotient obtained by dividing the amount of the fee paid by the number of days in the fee period
by

(B) the number of days remaining in the fee period, as of the day of the change to an hourly rate fee, and

(iii) any person who pays a fee for a licence or approval, and the fee for the licence or approval is subsequently reduced, shall be refunded by the Board the portion of the fee paid that is equal to the product obtained by multiplying

(A) the quotient obtained by dividing the difference obtained by subtracting the current fee from the fee paid by the number of days in the fee period,

by

(B) the number of days remaining in the fee period, as of the day of the reduction of the fee.

(B) le nombre de jours qui reste dans la période d'application des droits à compter de la date à laquelle la Commission ou un fonctionnaire désigné approuve la révocation ou la modification,

(ii) lorsque des droits trimestriels, annuels ou bisannuels sont acquittés pour un permis ou une approbation et qu'ils sont ensuite remplacés par des droits calculés selon un taux horaire, la Commission rembourse à la personne qui les a acquittés la partie de ceux-ci qui correspond au produit des nombres suivants :

(A) le quotient de la division du montant des droits acquittés par le nombre de jours de la période d'application des droits,

(B) le nombre de jours qui restent dans la période d'application des droits à la date de prise d'effet du taux horaire,

(iii) lorsque des droits sont acquittés pour un permis ou une approbation et qu'ils sont ensuite réduits, la Commission rembourse à la personne qui les a acquittés la partie de ceux-ci qui correspond au produit des nombres suivants :

(A) le quotient de la division de la différence entre les droits actuels et les droits acquittés par le nombre de jours de la période d'application des droits,

(B) le nombre de jours qui restent dans la période d'application des droits à la date de la réduction des droits.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to provide clear authority for the remission of portions of fees paid for licences or approvals under the *Atomic Energy Control Act*. This Order applies in situations where:

(a) a licence is cancelled prior to the expiry of its term or the term of the licence is reduced;

(b) the status of the facility or activity changes and the fee prescribed for the changed status is less than the fee prescribed for the status prior to the change; or

(c) the fee for the licence is reduced through new or amended fees regulations.

The licence fees charged by the Atomic Energy Control Board (AECB) reflect the costs incurred by the AECB throughout the term of the particular type of licence. When the status of a licence changes prior to its expiry, the regulatory costs incurred by the AECB for that licence will also change. For situations where the change in the status of a licence results in an increase in regulatory effort the AECB levies additional fees. Conversely, refunds are issued where the change in the status of a licence will result in a decrease in regulatory effort.

It is in the public interest to remit a portion of the fee when a change in the status of a licence is likely to result in decreased regulatory effort, as the amount of remittance effectively represents an overpayment by the licensee.

Since 1990, approximately \$2M out of a total of about \$206M in aggregate fees paid has been remitted to licensees. It is estimated that future remissions under this Order will average about \$300,000 per annum.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise partielle des droits payés pour un permis ou une approbation sous le régime de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* dans les cas suivants :

a) un permis est annulé avant son expiration ou sa période de validité est réduite;

b) l'état de l'installation ou de l'activité change et les nouveaux droits exigés sont moins élevés;

c) il y a une réduction des droits exigibles par suite de la prise ou de la modification d'un règlement.

Les droits de permis exigés par la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) correspondent aux coûts qu'elle assume pendant toute la période de validité d'un permis. Lorsque l'état d'un permis change avant son expiration, les coûts réglementaires qu'assume la CCEA à l'égard du permis changent aussi. Dans les cas où le changement de l'état du permis entraîne une augmentation des activités réglementaires, la CCEA exige des droits supplémentaires. Inversement un remboursement est accordé lorsque le changement de l'état du permis amène une réduction des activités réglementaires.

Il est dans l'intérêt public d'accorder une remise partielle lorsque le changement de l'état d'un permis est susceptible d'entraîner une réduction des activités réglementaires, puisque le montant de la remise représente en fait un trop-payé de la part du titulaire du permis.

Depuis 1990, environ 2 millions de dollars sur les quelque 206 millions de dollars perçus en droits ont été payés aux titulaires de permis sous forme de remises. On prévoit que les remises qui seront accordées en vertu du présent décret s'élèveront en moyenne à environ 300 000 \$ par année.

An alternative to issuing remissions would be to collect the licence fee at the end of the licence period or at periodic intervals throughout the term of the licence. Both options would result in increased administrative costs to collect fees and increased costs to manage uncollectible debts. These extra costs would have to be passed on to the licensees.

Au lieu de procéder par remises, il serait possible de percevoir les droits des permis à la fin de la période de validité de ceux-ci ou à des intervalles réguliers au cours de cette période. Il en résulterait toutefois une augmentation des frais administratifs entraînés par la perception des droits ainsi qu'une augmentation des frais de gestion des créances irrécouvrables. Il faudrait alors récupérer ces frais supplémentaires auprès des titulaires de permis.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-186		Agriculture and Agri-Food	Proclamation Amending the Canadian Egg Marketing Agency Proclamation	1222
SOR/99-187		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	1226
SOR/99-188		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	1229
SOR/99-189	730	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	1231
SOR/99-190	731	Finance	Canada Pension Plan Investment Board Regulations	1235
SOR/99-191	736	Labour	Status of the Artist Act Professional Category Regulations.....	1248
SOR/99-192	739	Human Resources Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	1252
SOR/99-193	740	Human Resources Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations.....	1259
SOR/99-194	741	Industry	Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations	1261
SOR/99-195	742	Transport	Port Authorities Works Interim Regulations	1264
SOR/99-196		Agriculture and Agri-Food	Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment.....	1268
SOR/99-197		Environment	Order Amending the Domestic Substances List.....	1270
SOR/99-198		Environment	Order Amending the Domestic Substances List.....	1273
SOR/99-199	779	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations	1275
SOR/99-200	789	Public Works and Government Services	Order Authorizing the Issue and Prescribing the Design and Dimensions of a Two Dollar Circulation Coin	1279
SOR/99-201	797	Foreign Affairs	Order Amending the Area Control List.....	1280
SOR/99-202		Foreign Affairs	Order Canceling General Export Permit No. Ex. 11—Libya	1283
SOR/99-203		Foreign Affairs	Order Amending General Export Permit No. 12—United States Origin Goods.....	1284
SI/99-42		Environment	Proclamation declaring the Wednesday of Canadian Environment Week in June of each year to be Clean Air Day Canada	1286
SI/99-43	693	Canadian Heritage	Order declining to set aside or to refer back to the CRTC Decision CRTC 99-19.....	1288
SI/99-44	732	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing April 22, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Mi'kmaq Education Act.....	1289
SI/99-45	737	National Revenue	Lionaird Capital Corp. Remission Order	1290
SI/99-46	738	Veterans Affairs	Order Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into force of Certain Sections of An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts etc.....	1291
SI/99-47	743	Natural Resources Treasury Board	AECB Cost Recovery Fees Remission Order, 1997.....	1293

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
AECB Cost Recovery Fees Remission Order, 1997	SI/99-47	12/5/99	1293	n
Financial Administration Act				
Area Control List—Order Amending	SOR/99-201	30/4/99	1280	
Export and Import Permits Act				
Authorizing the Issue and Prescribing the Design and Dimensions of a Two Dollar Circulation Coin—Order.....	SOR/99-200	29/4/99	1279	n
Royal Canadian Mint Act				
Canada Pension Plan Investment Board Regulations.....	SOR/99-190	22/4/99	1235	n
Canada Pension Plan Investment Board Act				
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending	SOR/99-192	22/4/99	1252	
Canada Pension Plan				
Canadian Egg Marketing Agency Proclamation—Proclamation Amending	SOR/99-186	20/4/99	1222	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986—Regulations Amending.....	SOR/99-187	20/4/99	1226	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Egg Marketing Levies Order—Order Amending.....	SOR/99-188	20/4/99	1229	
Farm Products Agencies Act				
Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations.....	SOR/99-194	22/4/99	1261	n
Copyright Act				
Declining to set aside or to refer back to the CRTC Decision CRTC 99-19—Order..	SI/99-43	12/5/99	1288	n
Broadcasting Act				
Domestic Substances List—Order Amending	SOR/99-197	23/4/99	1270	
Canadian Environmental Protection Act				
Domestic Substances List—Order Amending	SOR/99-198	23/4/99	1273	
Canadian Environmental Protection Act				
Fixing April 22, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order.....	SI/99-44	12/5/99	1289	
Mi'kmaq Education Act				
Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order	SI/99-46	12/5/99	1291	
War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts etc (An Act to amend)				
General Export Permit No. 12—United States Origin Goods—Order Amending	SOR/99-203	30/4/99	1284	
Export and Import Permits Act				
General Export Permit No. Ex. 11—Libya—Order Canceling.....	SOR/99-202	30/4/99	1283	x
Export and Import Permits Act				
Lionaird Capital Corp. Remission Order	SI/99-45	12/5/99	1290	n
Financial Administration Act				
Manitoba Fishery Regulations, 1987—Regulations Amending.....	SOR/99-189	22/4/99	1231	
Fisheries Act				
Old Age Security Regulations—Regulations Amending	SOR/99-193	22/4/99	1259	
Old Age Security Act				
Pacific Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending	SOR/99-199	29/4/99	1275	
Pilotage Act				
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment	SOR/99-196	23/4/99	1268	
Criminal Code				
Port Authorities Works Interim Regulations	SOR/99-195	22/4/99	1264	n
Canada Marine Act				
Proclamation declaring the Wednesday of Canadian Environment Week in June of each year to be Clean Air Day Canada.....	SI/99-42	12/5/99	1286	
Other Than Statutory Authority				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Status of the Artist Act Professional Category Regulations	SOR/99-191	22/4/99	1248	n
Status of the Artist Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-186		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs	1222
DORS/99-187		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement.....	1226
DORS/99-188		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada.....	1229
DORS/99-189	730	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	1231
DORS/99-190	731	Finances	Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	1235
DORS/99-191	736	Travail	Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste).....	1248
DORS/99-192	739	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada ...	1252
DORS/99-193	740	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	1259
DORS/99-194	741	Industrie	Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération	1261
DORS/99-195	742	Transports	Règlement provisoire sur les ouvrages des administrations portuaires.....	1264
DORS/99-196		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur la surveillance du pari mutuel — Modification	1268
DORS/99-197		Environnement	Arrêté modifiant la Liste intérieure	1270
DORS/99-198		Environnement	Arrêté modifiant la Liste intérieure	1273
DORS/99-199	779	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	1275
DORS/99-200	789	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret autorisant l'émission et prescrivant le dessin et les dimensions d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars	1279
DORS/99-201	797	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays visés	1280
DORS/99-202		Affaires étrangères	Décret annulant la Licence générale d'exportation n° Ex. 11—Libye	1283
DORS/99-203		Affaires étrangères	Décret modifiant la Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis.....	1284
TR/99-42		Environnement	Proclamation ordonnant que le mercredi de la Semaine canadienne de l'environnement, qui se tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé la Journée de l'air pur Canada	1286
TR/99-43	693	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 99-19.....	1288
TR/99-44	732	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 22 avril 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq	1289
TR/99-45	737	Revenu national	Décret de remise visant Lionaird Capital Corp.	1290
TR/99-46	738	Anciens combattants	Décret fixant au 1 ^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des...etc	1291
TR/99-47	743	Ressources naturelles Conseil du Trésor	Décret de 1997 sur la remise des droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA.....	1293

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbréviations: e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Autorisant l'émission et prescrivant le dessin et les dimensions d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars — Décret.....	DORS/99-200	29/4/99	1279	n
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste) — Règlement.....	DORS/99-191	22/4/99	1248	n
Statut de l'artiste (Loi)				
Fixant au 1 ^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/99-46	12/5/99	1291	
Allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des...etc (Loi modifiant la Loi).....				
Fixant au 22 avril 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret	TR/99-44	12/5/99	1289	
Éducation des Mi'kmaq (Loi)				
Licence générale d'exportation n° 12—Marchandises provenant des États-Unis — Décret modifiant	DORS/99-203	30/4/99	1284	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Licence générale d'exportation n° Ex. 11—Libye — Décret annulant.....	DORS/99-202	30/4/99	1283	a
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Lionaird Capital Corp. — Décret de remise	TR/99-45	12/5/99	1290	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Liste des pays visés — Décret modifiant.....	DORS/99-201	30/4/99	1280	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté modifiant	DORS/99-197	23/4/99	1270	
Protection de l'environnement (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté modifiant	DORS/99-198	23/4/99	1273	
Protection de l'environnement (Loi canadienne)				
Oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération — Règlement	DORS/99-194	22/4/99	1261	n
Droit d'auteur (Loi)				
Office canadien de commercialisation des oeufs — Proclamation modifiant la Proclamation	DORS/99-186	20/4/99	1222	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986	DORS/99-187	20/4/99	1226	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Règlement	DORS/99-190	22/4/99	1235	n
Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi)				
Ouvrages des administrations portuaires — Règlement provisoire	DORS/99-195	22/4/99	1264	n
Maritime du Canada (Loi)				
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-189	22/4/99	1231	
Pêches (Loi)				
Proclamation ordonnant que le mercredi de la Semaine canadienne de l'environnement, qui se tient tous les ans au mois de juin, soit proclamé la Journée de l'air pur Canada	TR/99-42	12/5/99	1286	
Autorité autre que statutaire				
Recouvrement des coûts de la CCEA — Décret de 1997 sur la remise des droits.....	TR/99-47	12/5/99	1293	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/99-188	20/4/99	1229	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 99-19 — Décret	TR/99-43	12/5/99	1288	n
Radiodiffusion (Loi)				
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-192	22/4/99	1252	
Régime de pensions du Canada				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/99-193	22/4/99	1259	
Surveillance du pari mutuel — Modification du Règlement..... Code criminel	DORS/99-196	23/4/99	1268	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/99-199	29/4/99	1275	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9